



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4834

Projet de loi

- autorisant le Gouvernement à faire procéder à une quatrième extension du Palais de la Cour de Justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg ;
- portant modification de l'article 3 de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles

Date de dépôt : 23-08-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-11-2001

Le document « 4834/05 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-08-2001	Déposé	4834/00	<u>3</u>
31-10-2001	Amendement gouvernemental 1) Dépêche du Premier Ministre au Président de la Chambre des Députés (31.10.2001) 2) Texte du projet de loi amendé 3) Modalités de financement et de réalisation< [...]	4834/01	<u>37</u>
08-11-2001	Avis du Conseil d'Etat (8.11.2001)	4834/02	<u>42</u>
24-01-2002	Amendement gouvernemental - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.1.2002)	4834/03	<u>47</u>
16-04-2002	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (16.4.2002)	4834/04	<u>50</u>
02-07-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (02-07-2002) Evacué par dispense du second vote (02-07-2002)	4834/06	<u>53</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°75 en page 1664	4834	<u>56</u>

4834/00

N° 4834

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

**relatif à la construction de la 4e extension du Palais de Justice
des Communautés Européennes à Luxembourg-Kirchberg**

* * *

(Dépôt: le 23.8.2001)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.8.2001).....	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Plans.....	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Travaux Publics est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la construction de la 4e extension du Palais de la Cour de Justice des Communautés Européennes à Luxembourg-Kirchberg.

Cabasson, le 1er août 2001

La Ministre des Travaux Publics,
Erna HENNICOT-SCHOEPGES

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction de la 4e extension du Palais de la Cour de Justice des Communautés Européennes à Luxembourg-Kirchberg.

Art. 2.– Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 335.575.000.– euros (*LUF 13.537.061.943.–*), sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Art. 3.– L'article 3 de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles est modifié comme suit:

„**Art. 3.**– La somme des engagements et des garanties annuels à assumer par l'Etat du fait des contrats de location et de garantie visés ci-dessus ne peut excéder 6.168.000.000.– LUF (152.900.726.– euros), étant entendu que cette somme correspond aux conditions initiales des contrats et des avenants y relatifs.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. PARTIE ADMINISTRATIVE

La Cour de Justice des Communautés Européennes est établie à Luxembourg depuis 1952. Installée initialement dans les locaux de la Villa Vauban au milieu du Parc municipal, la Cour a, après plusieurs déménagements successifs, emménagé en 1972 dans le Palais spécialement construit pour elle par le Gouvernement luxembourgeois sur le plateau de Kirchberg. L'évolution normale des effectifs de cette institution a, dès 1979, conduit à une saturation des locaux disponibles. Pour faire face à l'augmentation des effectifs, 40 bureaux en 1979, puis 80 bureaux supplémentaires en 1980, ont dû être pris en location dans l'immeuble Jean-Monnet de la Commission contigu au Palais de la Cour. Les besoins immobiliers de la Cour se sont encore accrus à la suite de l'adhésion de la République hellénique en 1981.

Il était toutefois entendu que cette location ne pouvait avoir qu'un caractère provisoire en raison des besoins que ne manquerait pas de ressentir la Commission elle-même. Par ailleurs, la Cour a estimé devoir planifier ses besoins en locaux à long terme, à savoir non seulement les besoins résultant d'une évolution normale des effectifs, mais surtout ceux résultant de l'élargissement des Communautés Européennes dans la deuxième moitié des années 80. La prévision de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la république portugaise aux Communautés Européennes a considérablement accru les besoins en locaux. Une loi autorisant le Gouvernement à réaliser une première extension au Palais (annexe A ou bâtiment Erasmus) fut votée le 25 juillet 1985. Dans l'entre-temps, 140 bureaux ont été installés dans des bâtiments préfabriqués à Weimershof à la fin de l'année 1985. La nouvelle construction fut inaugurée le 5 octobre 1988 et les préfabriqués de Weimershof furent progressivement abandonnés. Cette construction se révéla immédiatement trop exiguë, de sorte que 150 bureaux durent encore être loués dans le bâtiment Konrad-Adenauer occupé par le Parlement.

En date du 25 juillet 1988, le Conseil des ministres des Communautés Européennes a décidé la création d'un Tribunal de première instance adjoint à la Cour. Sa création a nécessité une deuxième extension portant pour l'essentiel sur trois salles d'audience et 220 unités de bureaux (annexe B ou bâtiment Thomas-More). La loi afférente fut votée le 1er juin 1989 et la construction fut inaugurée le 19 février 1993.

Dans l'attente de la construction de cette deuxième annexe, le Tribunal a été installé provisoirement dans l'annexe A. Par ailleurs, dès 1991, la seconde extension se révéla insuffisante par rapport aux besoins de l'institution. Aussi la construction d'une troisième extension a-t-elle été envisagée, comportant pour l'essentiel 200 unités de bureaux et une grande salle d'audience. Il s'agit de l'annexe C, dont la réalisation a été autorisée par loi du 18 décembre 1990 et qui fut inaugurée le 15 septembre 1994. Ce nouveau bâtiment a été occupé par le Tribunal et a permis de mettre fin à la location de bureaux au bâtiment Konrad-Adenauer. Il s'est avéré suffisant pour installer les cabinets des membres autrichiens,

finlandais et suédois du Tribunal à la suite de l'adhésion aux Communautés Européennes de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède en janvier 1995.

Concernant ses besoins futurs, la Cour a ensuite engagé une réflexion qui a abouti à une première esquisse prévoyant la construction de quelque 60.000 m² de planchers. Face à l'ampleur de ce programme, une analyse urbanistique des potentialités du site a été entreprise par le Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg. Trois bureaux d'architectes ont remis une étude dont il est ressorti que les potentialités du site permettaient de satisfaire les besoins de la Cour et qu'il serait possible de maintenir l'ensemble des services sur un même site, tout en gardant une réserve de terrain pour des mesures d'extension ultérieures. Le 30 juin 1998, la Cour a transmis un cahier des besoins au Gouvernement.

A la suite d'un appel de candidatures au niveau européen, l'Etat a chargé un groupement d'architectes, conduit par l'architecte français Dominique Perrault, de réaliser un avant-projet sommaire relatif à une quatrième extension.

Le projet architectural retenu par le Gouvernement est constitué par le Palais rénové autour duquel sera construite une extension en „anneau“ rectangulaire et par deux tours situées aux abords immédiats de la rue du Fort Niedergrünwald, sur l'emplacement actuel du bâtiment de l'Euratom.

Par lettre du président de la Cour du 12 février 1999, adressée au ministre des Travaux publics, la Cour a donné son accord de principe sur cet avant-projet sommaire portant sur la rénovation du Palais et son extension.

En juillet 1999, le Palais a dû être évacué en raison de l'insalubrité de ses locaux (amiante). Des travaux de désamiantage destinés à la réhabilitation du Palais doivent être effectués préalablement à sa rénovation. Ces travaux ont été autorisés par la loi du 28 juin 2000 votée à cet effet.

L'évacuation du Palais a nécessité des mesures indispensables au fonctionnement de la Cour: le regroupement des cabinets des membres de la Cour et leur déménagement, ainsi que celui de la bibliothèque, dans l'annexe C, le déplacement des cabinets des membres du Tribunal de l'annexe C vers le deuxième étage des annexes A et B, des modifications de configuration des locaux découlant des nécessités fonctionnelles propres à ces services, la construction d'un bâtiment de substitution pour la direction de la traduction et l'aménagement d'un parking qui n'est pas encore réalisé. Ces différentes mesures ont été autorisées par la loi du 20 juillet 1998 relative aux mesures transitoires en vue de l'extension du Palais de la Cour de Justice de l'Union Européenne à Luxembourg-Kirchberg. L'exposé des motifs du projet de loi prévoyait que la quatrième extension et la réhabilitation du Palais feraient l'objet d'une loi d'autorisation séparée. C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent projet de loi.

L'avant-projet sommaire portant sur le Palais rénové et son extension sur lequel la Cour a donné son accord de principe, vise à répondre aux besoins futurs en bureaux et en infrastructures adaptées à l'activité juridictionnelle (salles d'audience, cabines d'interprétation, ...) tels qu'ils peuvent être prévus à l'heure actuelle pour répondre à un élargissement de l'Union Européenne à environ 21 Etats membres dans un premier temps et à 27 Etats membres dans une phase ultérieure. Les estimations des besoins les plus récentes communiquées par la Cour, tenant compte notamment de l'augmentation prévisible du nombre de membres du Tribunal dès 2001, indiquent que le phasage initialement envisagé doit être abandonné au profit de la réalisation de l'intégralité du projet dès le départ.

Le rôle de la Cour dans l'ensemble du dispositif institutionnel communautaire n'a pas manqué de s'étendre depuis sa création et est appelé à croître encore. Il n'est dès lors pas exclu que, en raison d'un accroissement du contentieux, des futures adhésions et d'éventuelles décisions relatives à la future architecture judiciaire communautaire, à la composition de la juridiction communautaire et à l'élargissement de ses compétences, les besoins qui se feront jour en cours d'exécution du projet de construction dépassent les estimations prévues par l'avant-projet sommaire approuvé par la Cour. Dans ce cas, il y aurait lieu de compléter le projet à la lumière de ces nouveaux besoins et, le cas échéant, d'adopter une nouvelle loi à cet effet.

Selon l'article 1er, sous d), de la décision prise le 12 décembre 1992 à Edimbourg du commun accord des représentants des Gouvernements des Etats membres, relative à la fixation des sièges des institutions et certains organismes et services des Communautés Européennes, la Cour est établie à Luxembourg. Le prestige dont jouit cette haute juridiction en Europe et dans le monde constitue un atout de première importance pour la vocation européenne de Luxembourg. L'objet du présent projet de loi est de fournir à la Cour les infrastructures indispensables pour accomplir la mission qui lui est confiée par les traités. Sans la réalisation de l'extension envisagée, ce fonctionnement se trouverait compromis à

partir du moment où la Cour ne disposerait plus de locaux appropriés, surtout à l'occasion des futures adhésions, les plus importantes en nombre depuis la création des Communautés Européennes. Le projet s'inscrit donc dans la politique des Gouvernements luxembourgeois successifs tendant à favoriser l'implantation d'organismes internationaux sur le territoire national.

Depuis la fixation des sièges des institutions communautaires en 1992, l'autorité budgétaire des Communautés Européennes (Conseil et Parlement) préconise une politique d'acquisition des immeubles occupés par les institutions communautaires. Toutefois, ainsi que la Cour des comptes l'a rappelé dans son rapport annuel sur l'exercice 1998 (JO C du 3 décembre 1999, p. 140, point 6.13.), la réglementation financière communautaire actuelle n'est guère adaptée à cette politique. En pratique, les institutions communautaires sont généralement contraintes de financer leurs bâtiments par le biais d'une formule de location, qu'il s'agisse d'un bail à loyer avec option d'achat, d'un bail emphytéotique avec option d'achat, d'un leasing immobilier ou d'un contrat de location-achat *sui generis*. Ces différentes formules, qui ne sauraient trahir le but ultime consistant à acquérir à terme la propriété des immeubles, s'écartent donc de la logique de location pure et simple qui a été suivie par les institutions communautaires, dont la Cour, jusqu'en 1992. Elles signifient que la charge financière de la construction de l'extension envisagée sera supportée par les Communautés Européennes.

L'objectif pour les Communautés Européennes d'acquérir à terme des immeubles adaptés aux besoins de la Cour, d'une part, et de protéger les intérêts du contribuable européen, condition impérative pour assurer la confiance des citoyens dans la construction européenne, d'autre part, justifie d'associer la Cour à l'élaboration du projet en toute transparence. A cette fin, l'Etat et les Communautés Européennes représentées par la Cour ont conclu un contrat-cadre confiant à l'Etat, notamment, la responsabilité de la direction et de la coordination du projet, tout en ménageant à la Cour des possibilités de suivre sa réalisation sur la base d'informations en due forme.

*

II. PARTIE TECHNIQUE

Présentation du projet

1. – Situation

L'extension du Palais de la Cour de Justice des Communautés Européennes, qui se développe vers l'Est sur son site d'implantation, est envisagée du point de vue de la réalisation opérationnelle du chantier. Cette grande extension double sensiblement l'ampleur du projet existant tant en termes de volume qu'en termes d'emprise. Il s'agit autant d'un projet d'architecture que d'un projet d'aménagement urbain.

Le projet constituera un ensemble architectural qui contribuera à la densification du quartier auquel le Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg entend donner un caractère plus urbain. Il s'inscrit donc aussi dans le cadre tracé par le Gouvernement concernant l'orientation générale du Plateau de Kirchberg.

En conséquence, les relations entre l'environnement et les entrées du bâtiment de la Cour poursuivent une recherche d'urbanité, de lisibilité et de représentativité de l'Institution Européenne.

Le terrain d'implantation, en partie haute du Plateau de Kirchberg, est de forme triangulaire. Il est bordé par trois grands axes de circulation.

Situé au Nord du site, le boulevard *Konrad-Adenauer* est susceptible d'évolution tant dans son traitement urbain et paysager que dans la possibilité d'un réaménagement de la circulation.

Cette potentialité d'aménagement met en contact direct les bâtiments de la Cour avec la voirie et cette nouvelle situation fait appel à un traitement paysager. L'entrée Nord du Palais sera déplacée en direction de la rue Charles Léon-Hammes, alors que l'actuel accès à l'extrémité Ouest vers le tribunal de Première Instance sera maintenue. Ainsi, la Cour disposera de deux accès diamétralement opposés, permettant de traverser l'institution d'Est en Ouest par un long passage couvert intérieur, comme une colonne vertébrale.

La rue *Charles Léon-Hammes* relie le boulevard *Konrad-Adenauer* et la rue du Fort Niedergrünwald. Sur ce côté du Palais, une grande place, „Parvis d'honneur“, sera aménagée, permettant l'accueil

des délégations officielles, des visiteurs et des usagers de la Cour. Son aménagement sera essentiellement réservé aux piétons. Cependant, la partie adjacente à la rue Charles Léon-Hammes sera aménagée pour la desserte automobile, et un accès au stationnement souterrain sera intégré dans le traitement de l'espace public.

Ce parvis formera une surface de référence horizontale à partir de laquelle les fonctions et les édifices de la Cour s'organiseront. Ce lieu devient l'espace extérieur majeur de l'Institution. La rue Charles Léon-Hammes ne sera dès lors plus une voie de desserte, mais une rue à part entière.

La troisième limite du terrain est la rue *du Fort Niedergrünwald*. Cet axe majeur de circulation et de desserte du quartier longe le plus grand côté du site. C'est le long de cette rue que l'extension des bâtiments de la Cour se développera en direction de l'Est vers le bâtiment Jean-Monnet. Ce développement se révèle, en définitive, le seul allongement possible en termes de disponibilité de terrains. La conséquence immédiate de cette extension est la démolition du bâtiment „cube“.

Dans le prolongement et dans la continuité des bâtiments de la rue du Fort Niedergrünwald, les deux tours seront implantées. L'accès existant de stationnement et de desserte sera maintenu et requalifié.

2. – Conception architecturale

Le projet architectural conserve et conforte l'architecture existante. Il ne s'agit pas d'un projet iconoclaste à l'égard de la mémoire du plateau et des édifices marquant la construction de l'Europe, mais, au contraire d'un projet qui reconnaît l'existant comme fondement du futur développement architectural de la Cour. Cette attitude respectueuse de l'histoire récente donne tout son sens institutionnel et culturel à la notion de Cour de Justice des Communautés Européennes. Cette construction d'un grand Palais de Justice, constitué par accumulation d'édifices successivement édifiés, nous renvoie à d'autres grandes réalisations emblématiques qui documentent l'histoire des peuples.

De cette façon, on pourra identifier les différentes strates architecturales et les dater. Le présent projet en propose trois prolongeant l'existant.

L'ancien palais

Construit en 1970-1972, l'ancien palais conçu par les architectes Conzemius, Jamagne et Van Der Elst, édifice solitaire placé sur le Plateau de Kirchberg, est devenu incontestablement l'image de marque de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Construction métallique réalisée en acier Corten, le bâtiment qui est un exemple remarquable de l'architecture monumentale de l'époque, présente les qualités et les défauts typiques inhérents à ce genre de construction. Ainsi le grand problème des constructions métalliques de l'époque est la présence d'amiante ce qui rend ces bâtiments inutilisables pour la durée de la décontamination.

L'édifice sera donc décontaminé et entièrement démantelé, opération qui a fait l'objet d'une autorisation légale et dont les travaux viennent d'être entamés. La structure métallique sera conservée, les façades seront remplacées à l'identique. Cette campagne de travaux vise la protection architecturale de l'enveloppe du Palais existant.

À l'intérieur, l'ensemble des locaux sera restructuré:

- Au niveau actuel des livraisons (niveau -2), une liaison sera créée en sous-œuvre reliant les espaces de livraisons et deux monte-charges distribuant chaque niveau du Palais.
- Au niveau 2, à l'emplacement des anciens locaux techniques et en relation directe avec la salle des pas perdus, sont créées la grande salle d'audience de 300 places et la salle de conférence de 100 places.
- Au niveau 3, la salle des pas perdus de plain-pied avec le péristyle comporte évidemment l'accès principal du Palais pour les piétons et les VIP déposés devant la façade Nord-Est, mais rassemble aussi toutes les sorties d'évacuation du bâtiment vers l'extérieur.
- Au niveau 6, deux salles d'audience de 100 places sont en relation avec les bureaux des membres situés dans l'anneau.
- Au niveau 8, sont implantées deux petites salles d'audience de 100 places. La position des salles dans le Palais est organisée autour d'un espace central de circulation verticale réservé au public tandis que les espaces latéraux le long des petits côtés sont réservés aux juges et aux circulations privées.

Tous les bureaux annexes et toutes les surfaces nécessaires au bon fonctionnement de chaque salle trouvent leur place à proximité immédiate en respectant la séparation des cheminements entre public et privé.

Le nouvel aménagement du Palais avec l'implantation de l'ensemble des salles d'audience et de la salle de conférence fera de ce bâtiment le coeur de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

L'anneau

Gravitant autour du Palais et situé au niveau de l'étage d'attique, un volume architectural en forme d'anneau accueillera l'ensemble des cabinets des membres. Le programme de cet ensemble architectural répond aux besoins immédiats de la Cour, mais pourra absorber la croissance du nombre d'Etats membres au sein de la Communauté Européenne. Cet anneau est disposé sur une colonnade formant péristyle autour du Palais. L'ensemble constitue la pièce maîtresse de la composition architecturale. Les salles d'audience sont, pour celles de capacité moyenne, accessibles de plain-pied à partir de l'anneau. Cette connexion directe et facile crée des conditions de proximité et de fonctionnalité pour l'ensemble des membres. La situation précise des cabinets des juges se trouve sur la périphérie extérieure de l'anneau et permet de bénéficier de vues dégagées sur l'environnement.

Cet anneau comporte deux niveaux regroupant:

- une grande salle de délibéré
- les cabinets des membres au nombre maximal de 40
- tous les services associés demandés par le programme.

La galerie

Cet élément architectural constitue l'épine dorsale de l'établissement. En effet, il prolonge la galerie existante dans la partie Thomas-Moore, restructure et étend celle de la partie Erasmus. Cette galerie, comme un passage couvert en ville, dessert et relie toutes les phases successives de l'édification de la Cour de Justice. Les extensions à l'extrémité Est du site viendront s'ancrer le long de cet axe. Cette „ligne de vie“ est jalonnée de lieux de convivialité: la cafétéria, le restaurant et la bibliothèque de la Cour. Des services aménagés, des kiosques distribués dans cet espace viennent compléter l'ensemble de l'activité et de l'animation de la galerie. Les salles d'audience existantes s'ouvriront sur elle. Ce grand lieu de communication sera baigné de la lumière du jour grâce à une grande verrière zénithale.

Les accès piétons aux parcs de stationnements seront répartis sur ce grand axe afin de faciliter au maximum les circulations. Cette colonne vertébrale pour la desserte des personnes se retrouve, également au niveau de l'organisation des niveaux inférieurs. En effet, cette galerie se développe sur les trois niveaux des bâtiments Thomas-Moore et Erasmus où l'on trouve ainsi:

Au niveau 0 (accès à partir de la rue du Fort Niedergrünwald):

- les accès piétons
- la desserte de tous les équipements et surfaces actuels
- le rez-de-chaussée de la bibliothèque
- le deuxième restaurant avec sa cuisine et une cafétéria
- de nouveaux bureaux
- des relations directes avec le nouveau parking
- l'accès à la galerie de liaison vers le Palais

Au niveau 1:

- la desserte des bureaux existants
- une mezzanine de la bibliothèque
- de nouveaux bureaux
- des accès vers le niveau parking
- des relations avec le Palais

Au niveau 2:

- la desserte des bureaux existants
- une mezzanine de la bibliothèque
- de nouveaux bureaux
- les salons du restaurant
- des accès vers le nouveau parking
- des relations avec le Palais.

Du côté droit de la galerie, juste au-dessous, une grande artère de service est aménagée. Au niveau -2, elle permettra la liaison entre tous les locaux techniques de l'établissement et la livraison automobile du matériel et des matières.

Le long de cette rue technique permettant la circulation aisée des camions, des locaux de stockage et des installations pour le traitement des déchets trouveront leur localisation. Depuis la rue du Fort Niedergrünwald, l'accès actuel à la galerie sera élargi pour définir un lieu de carrefour entre la galerie et le grand hall de liaison avec la salle d'audience et celle des pas perdus.

Ce système en croix suivant des points cardinaux forme une orientation et un repérage faciles au sein de l'Institution.

Les tours

Deux tours de 18 étages chacune marquent dans la silhouette du Plateau de Kirchberg la présence de la Cour de justice. Ces deux bâtiments élevés accueilleront des bureaux pour les services de la Cour.

L'orientation Nord-Sud de ces bâtiments permet d'ouvrir l'ensemble des bureaux vers l'Est et vers l'Ouest. Des reflets de lumière entre les deux tours, suivant la course du soleil, éclaireront alternativement les façades. Leurs profils de campanile surplomberont le parvis d'honneur, grande place d'accueil et de représentation de l'Institution.

Sur chaque pignon, des circulations verticales pour les personnes et pour les fluides desservent chacun des niveaux. Les plateaux peuvent être aménagés suivant différents modes d'utilisation, soit en espace paysager, soit en espace cloisonné. Aucun noyau à l'intérieur des tours n'entrave la flexibilité des aménagements intérieurs. De plus, les niveaux peuvent être reliés deux à deux par un escalier intérieur, indépendant des circulations communes. Le pied des tours qui forme une base élargie accueille, le long de la galerie, des fonctions complémentaires comme des salles d'audience, prolongeant ainsi la logique du système mis en place dans le bâtiment Erasmus.

En conclusion, la répartition des fonctions est claire et lisible:

- *Palais ancien*: Salles d'audience, salles publiques
- *Anneau*: Cabinets des membres
- *Galerie*: Axe de distribution des services communs: restaurants, parkings, kiosques, bibliothèque
- *Tours*: Bureaux de l'administration.

3. – Conception technique

La conception technique du projet est conditionnée d'un côté par le concept architectural des ouvrages mais d'un autre côté aussi par le contexte dans lequel ils sont inscrits. Ainsi on dénombre quatre parties bien distinctes dont chacune préserve sa particularité technologique.

La restructuration du *Palais* doit s'accorder avec un ouvrage existant lequel doit être adapté, dans la mesure des possibilités techniques, à la nouvelle configuration du projet. L'immeuble sera démantelé dans le cadre de son opération de désamiantage pour laisser la structure portante en acier Corten tandis que les noyaux des circulations verticales serviront au contreventement.

La structure sera entièrement soumise à des vérifications et, le cas échéant, remise en état respectivement renforcé à certains endroits critiques conformément aux exigences du nouveau projet, tout en prenant soin de conserver l'originalité première de cet ouvrage. Les planchers en béton armé qui ne sont pas déposés seront renforcés conformément aux normes actuellement en vigueur.

La stabilisation au feu qui à l'époque a été réalisée au moyen de projections à base d'amiante, sera désormais assurée par une solution globale mettant en pro-action les mesures actives et passives pour aboutir à une sécurité sans faille qui autorise malgré tout la mise en évidence de la structure métallique, comme élément architectural.

La façade du Palais sera reconstruite à l'identique après sa décontamination. Bien entendu cette façade bénéficiera de toute la technologie de pointe moderne et sera conforme aux prescriptions en matière environnementale.

Les agencements intérieurs du Palais seront étudiés en fonction de la destination représentative qu'endossera cet édifice et du confort qu'un tel ouvrage doit nécessairement offrir, en particulier dans les salles d'audience qui sont les lieux officiels par excellence. Ainsi le choix de matériaux sera principalement conditionné par ces critères d'appréciation auxquels s'ajoute, bien entendu, le souci de qualité et de pérennité de l'ouvrage.

Les installations et équipements techniques répondront aux normes et exigences technologiques et de sécurité actuellement en vigueur. Tout l'espace du Palais comme d'ailleurs tous les ouvrages seront climatisés. Un soin particulier en la matière sera apporté au traitement des salles d'audience et de conférence. Le traitement de l'éclairage de ces espaces exige lui aussi une attention particulière.

Parmi les équipements techniques, il faut mettre en évidence les installations de traduction simultanée prévues dans les salles d'audience et les salles de conférence, ces installations revêtant une importance primordiale pour le fonctionnement de la Cour compte tenu du multilinguisme institutionnel des audiences.

L'Anneau enveloppant en transparence le Palais qu'il laisse apparaître en son milieu, est une construction aérienne. Posée sur une colonnade de piliers circulaire en béton armé mantelé d'acier d'une hauteur de dix mètres, une table massive supporte les deux niveaux de cet édifice. Construction métallique pour des raisons de légèreté, l'ouvrage se caractérise en principal par la simplicité de son volume. Les façades modulées sont du type mur rideau et se présentent comme une peau lisse accentuant cette volonté. Les valeurs thermiques de la peau sont conformes aux exigences environnementales en vigueur.

Les agencements et les équipements sont étudiés en fonction des exigences spécifiques des membres de la Cour. Ainsi tous les locaux sont climatisés. Le traitement est réalisé au moyen de plafonds refroidissants et chauffants. En été ils participent au refroidissement alors qu'en hiver ces mêmes éléments servent au chauffage. La ventilation des bureaux est assurée par une installation du genre „Quelllüftung“ fonctionnant à basse vitesse et garantissant un renouvellement d'air approprié. Des traitements alternatifs sont possibles. Le choix définitif de la technologie sera fait en fonction des études à réaliser dans le cadre des autorisations requises.

Tous les bureaux sont équipés des moyens de bureautique conformes aux standards futurs. Ainsi tout l'immeuble est câblé. Un réseau d'intercommunication informatique offrant toutes les possibilités intra- et internet est mis à disposition facilitant ainsi la gestion et l'organisation du travail des différents services de la Cour tout comme les relations vers l'extérieur.

En ce qui concerne les agencements il faut noter que, s'agissant du siège des membres de la juridiction la plus haute en Europe, les architectes ont porté un soin particulier au décor et au confort des cabinets et des annexes. Le cloisonnement, modulé et mobile pour garantir une flexibilité qui par le passé s'est avéré non seulement utile mais également nécessaire, est pourvu d'un décor en bois alors que les recouvrements de sols sont en tapis plain.

La *Galerie*, de par sa situation particulière, pose un problème technique fondamentalement différent et appelle des solutions en conséquence. En effet, réalisées en grande partie en sous-œuvre du parvis et du Palais existant, la galerie et le parking qui lui sont adjacents, et finalement la desserte située en dessous de la galerie même sont des constructions essentiellement réalisées en béton armé.

Comme partout ailleurs l'espace de la galerie est climatisé et en raison de sa surhauteur, s'élevant sur deux voire trois niveaux, seules les plages accessibles sont traitées par zones microclimatiques.

Un soin particulier est réservé à l'étude de la lumière. En effet, situé en sous-œuvre interdisant tout regard vers le dehors mais par contre doté d'un éclairage zénithal naturel, cette artère longue de quelque 300 mètres doit être accueillante. L'éclairage naturel y contribue mais doit être complété par un éclairage de compensation qui permet de maintenir l'éclairement à un niveau constant et agréable.

Traités comme un grand mail public, les aménagements sont conviviaux tant par le dessin de leurs agencements que par le choix des matériaux. Ceux-ci doivent répondre à des qualités garantissant un entretien facile comme une bonne tenue dans le temps.

Les *Tours* sont des constructions de 18 étages, d'une hauteur totale de 75 mètres à base rectangulaire aux dimensions 15 mètres x 47 mètres. La construction métallique, protégée contre l'incendie, est simple et répétitive, permettant ainsi une mise en oeuvre rationnelle et rapide. Les planchers sont constitués de dalles sur coffrages perdus. Le contreventement est assuré par les cages d'ascenseurs et d'escaliers.

Le traitement climatique des tours est identique au traitement climatique de l'anneau en vue d'obtenir des résultats analogues. Il en est de même pour les installations et équipements techniques et de bureautique.

Les agencements sont simples et fonctionnels comparés à l'exécution des aménagements de l'anneau. Les cloisonnements mobiles à finition métallique standard permettront une adaptation aux besoins futurs par simple déplacement. D'une manière générale, les agencements sont en adéquation avec les objectifs fonctionnels des locaux.

Le complexe immobilier de la Cour de Justice est alimenté en énergie à partir de la centrale de cogénération du Plateau de Kirchberg qui fournit la chaleur à travers son réseau urbain. Le froid est produit par des machines à adsorption sur le site même.

Une option de mise en oeuvre de cellules photovoltaïques intégrables dans la façade a été étudiée. Il faut noter que cette option dont l'impact visuel est non négligeable, impliquera une adaptation formelle des façades.

*

III. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REALISATION

Le projet étant prévu pour être réalisé par l'intermédiaire d'un promoteur privé, l'instrument retenu pour assurer son financement est la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.

Le plafond de garantie inscrit dans cette loi se situe actuellement à 5.000 millions LUF (123.946.762 euros).

Comme les annuités à rembourser au bailleur de fonds peuvent varier en fonction du taux d'intérêt mis en oeuvre, il est impossible de déterminer au départ la dépense annuelle exacte de l'Etat.

S'agissant d'un coût de construction 13.537.061.943.- LUF (335.575.000.- euros), on peut néanmoins estimer cette dépense annuelle à quelque 1.168.000.000.- LUF (28.953.964.- euros).

Vu l'importance de l'annuité estimée et vu l'ensemble des projets préfinancés en voie de construction respectivement de remboursement, il est proposé de porter la somme des engagements et des garanties annuels à assumer par l'Etat du fait des contrats de location et de garantie conclus à 6.168.000.000.- LUF (152.900.726.- euros).

Aux termes de la formule de financement choisie, il est envisagé de conclure un contrat de location-vente tel que prévu à l'article 2 de la loi du 13 avril 1970 précitée. L'immeuble tombera donc, à l'expiration d'une période d'amortissement comprise entre 15 et 25 ans dans le domaine de l'Etat.

1.– Estimation de la dépense au 15 janvier 2001

<i>Travaux</i>	<i>Euros</i>	<i>LuF</i>
Gros oeuvre et structure	54.000.000	2.178.354.600
Clos et couvert	51.000.000	2.057.334.900
Installations techniques	66.000.000	2.662.433.400
Parachèvement	35.000.000	1.411.896.500
Equipements	17.000.000	685.778.300
 Total construction	 223.000.000	 8.995.797.700
Aménagement extérieurs	10.000.000	403.399.000
Décor artistique	3.500.000	141.189.650
 Total travaux	 236.500.000	 9.540.386.350
TVA 15%	35.475.000	1.431.057.953
Réserves	22.600.000	911.681.740
 Total général des travaux	 294.575.000	 11.883.126.043
 <i>Frais</i>		
Honoraires	32.000.000	1.290.876.800
TVA 12%	4.000.000	161.359.600
Frais généraux	5.000.000	201.699.500
 Total général des frais	 41.000.000	 1.653.935.900
 Total général de l'opération	 335.575.000	 13.537.061.943

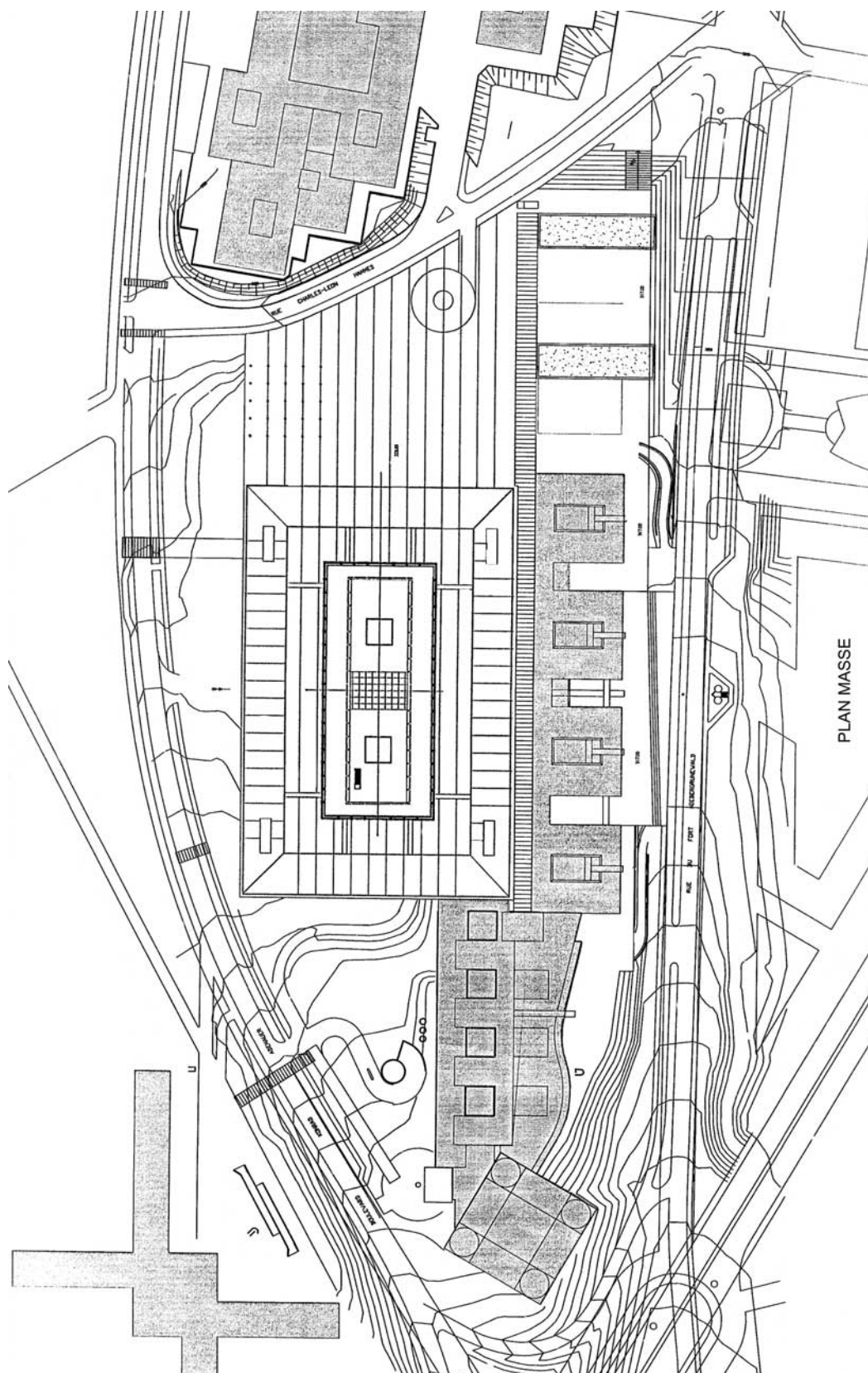
2.– Frais de consommation et d'entretien annuels

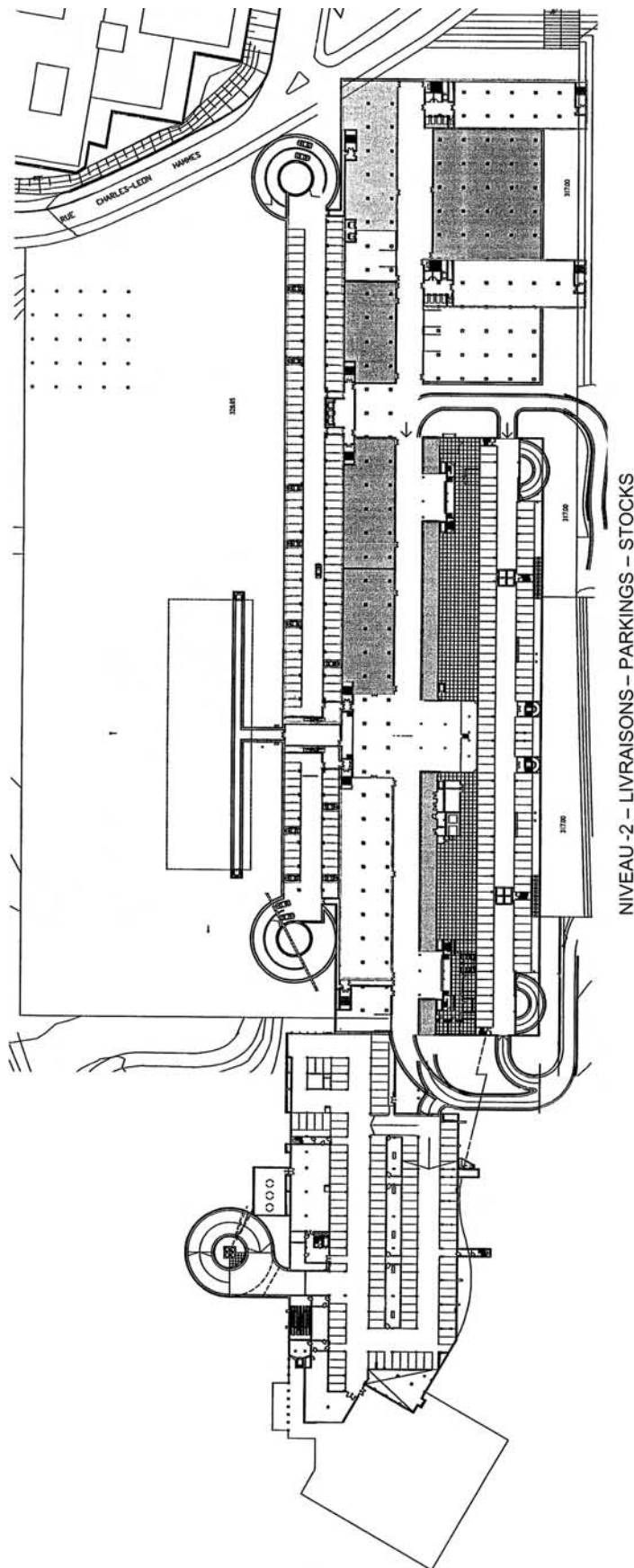
(conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

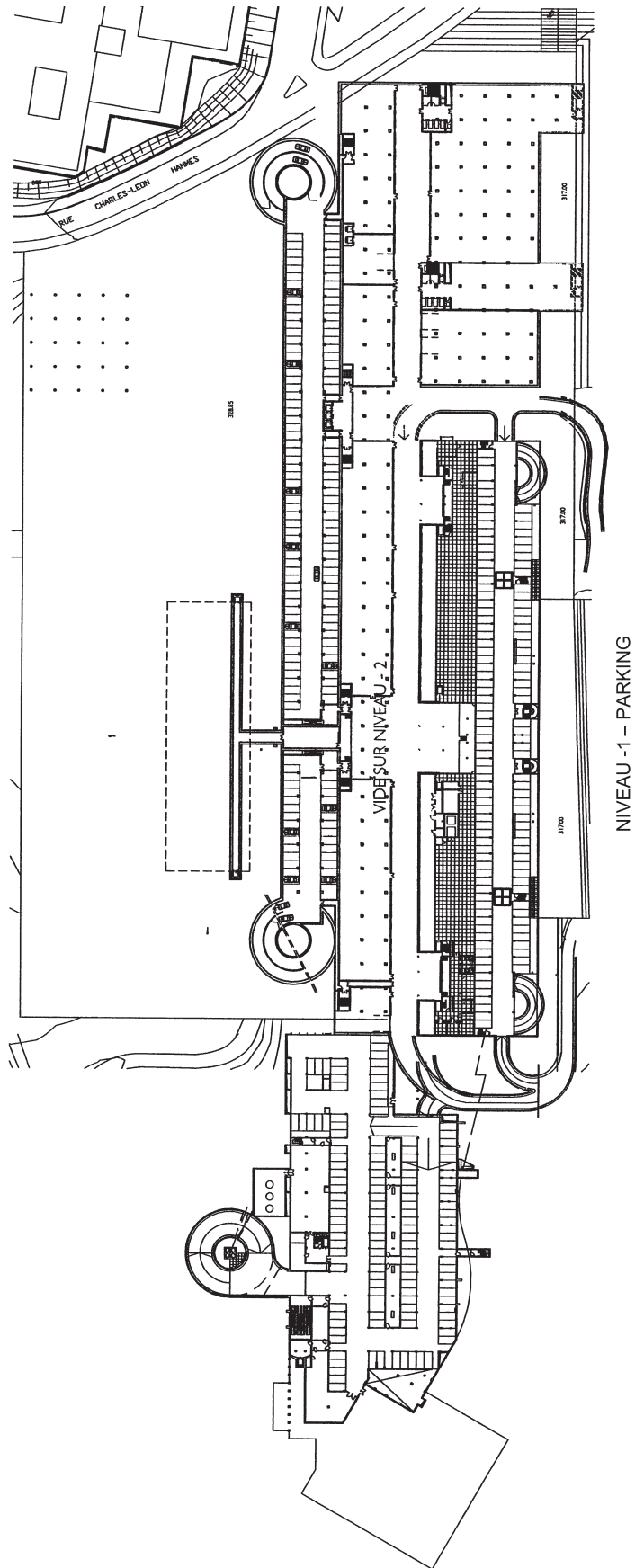
	<i>Euros</i>	<i>LuF</i>
Consommation de chaleur et froid:	1.172.536,37	47.300.000
Consommation en énergie électrique:	299.207,48	12.070.000
Consommation eau:	9.915,74	400.000
Total des frais de consommation:	1.481.659,60	59.770.000
Contrat d'entretien et de garantie totale des installations techniques chauffage, ventilation, froid et sanitaire:	711.454,42	28.700.000
Contrat d'entretien et de garantie totale des installations techniques électricité, ascenseurs, alarme:	791.524,02	31.930.000
Frais de nettoyage journalier des surfaces occupées:	2.119.489,64	85.500.000
Frais de nettoyage périodique de la façade et des locaux annexes:	327.219,45	13.200.000
Total des frais d'entretien:	3.949.687,53	159.330.000
Total général annuel (H TVA)	5.431.347,13	219.100.000

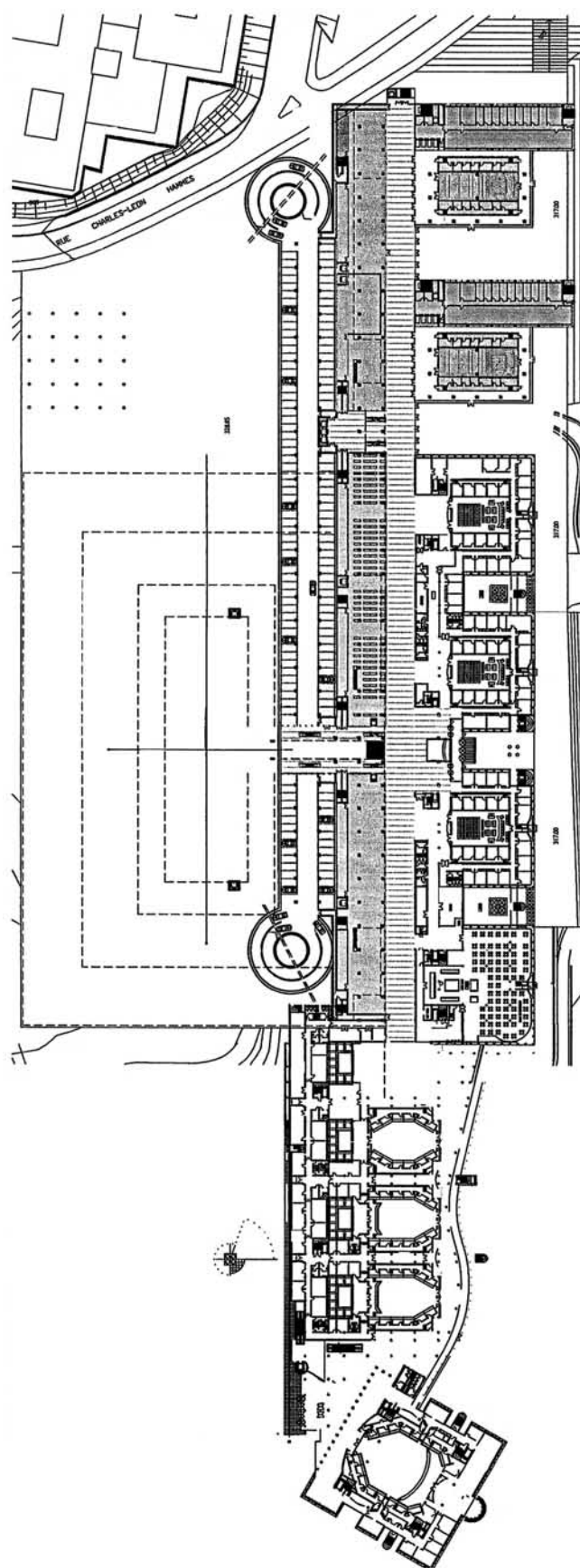
Note: A l'heure actuelle, pour les extensions existantes, l'Etat se charge normalement du grand entretien des installations techniques, alors que la Cour en sa qualité de locataire demeure responsable de l'entretien courant. La répartition des frais d'entretien entre l'Etat et la Cour est cependant susceptible de modification ultérieure, vu le changement probable des relations de propriété, en raison de l'acquisition des bâtiments par la Cour.

PLANS

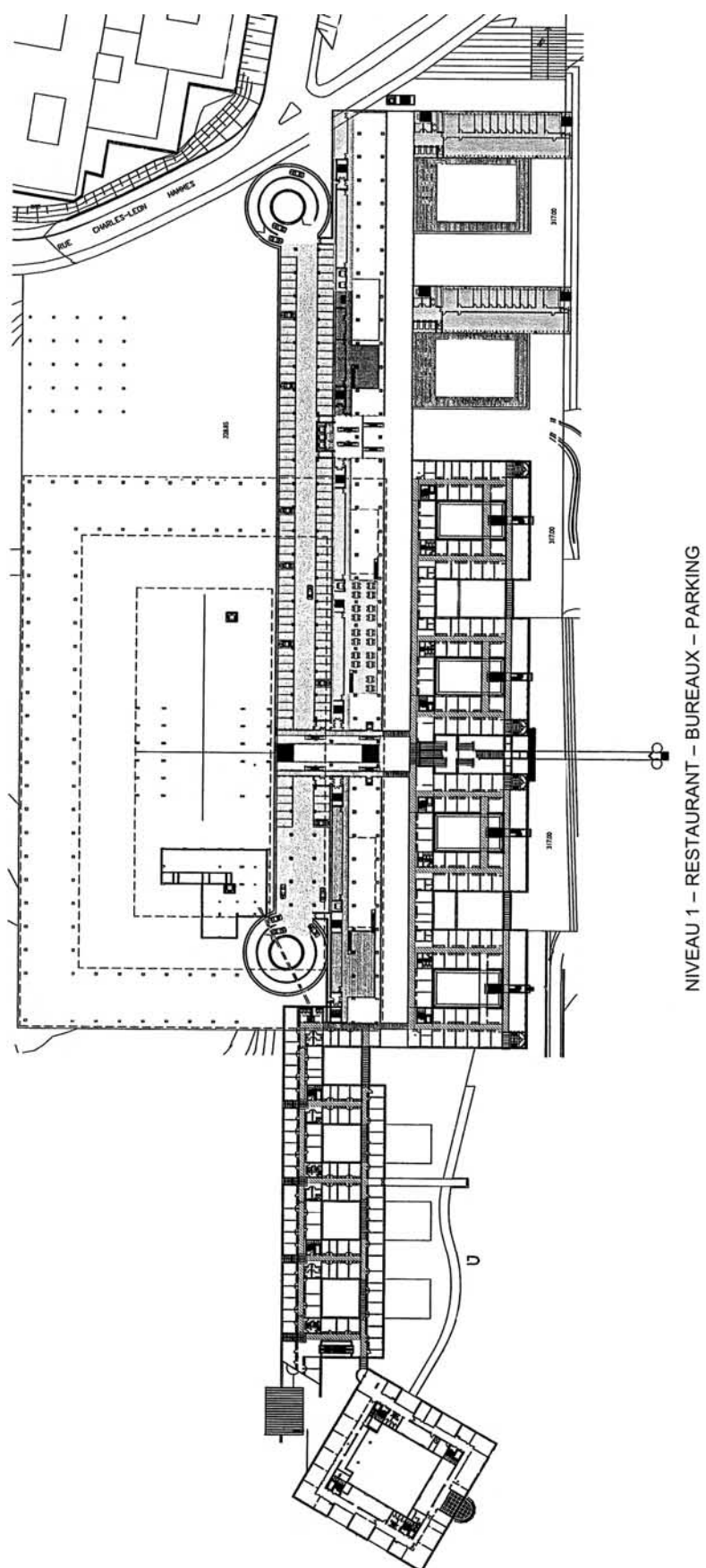


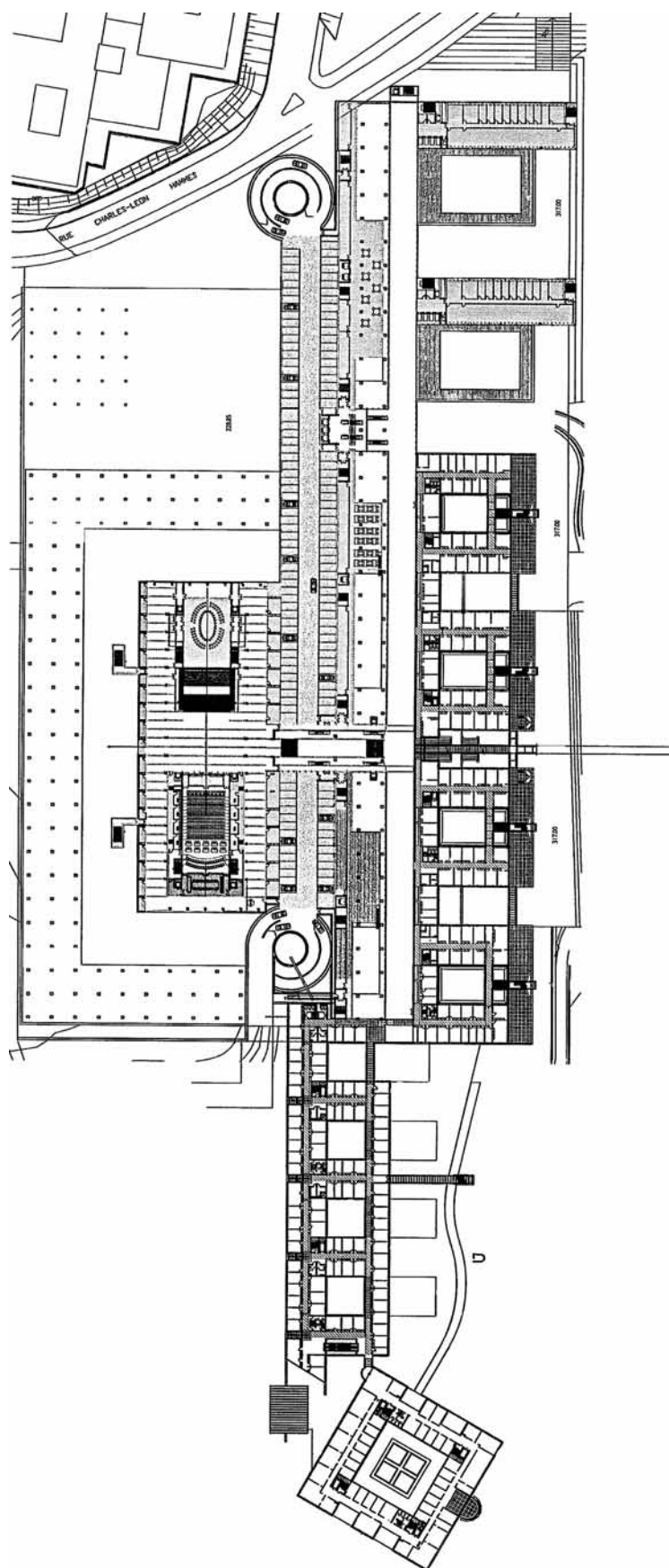




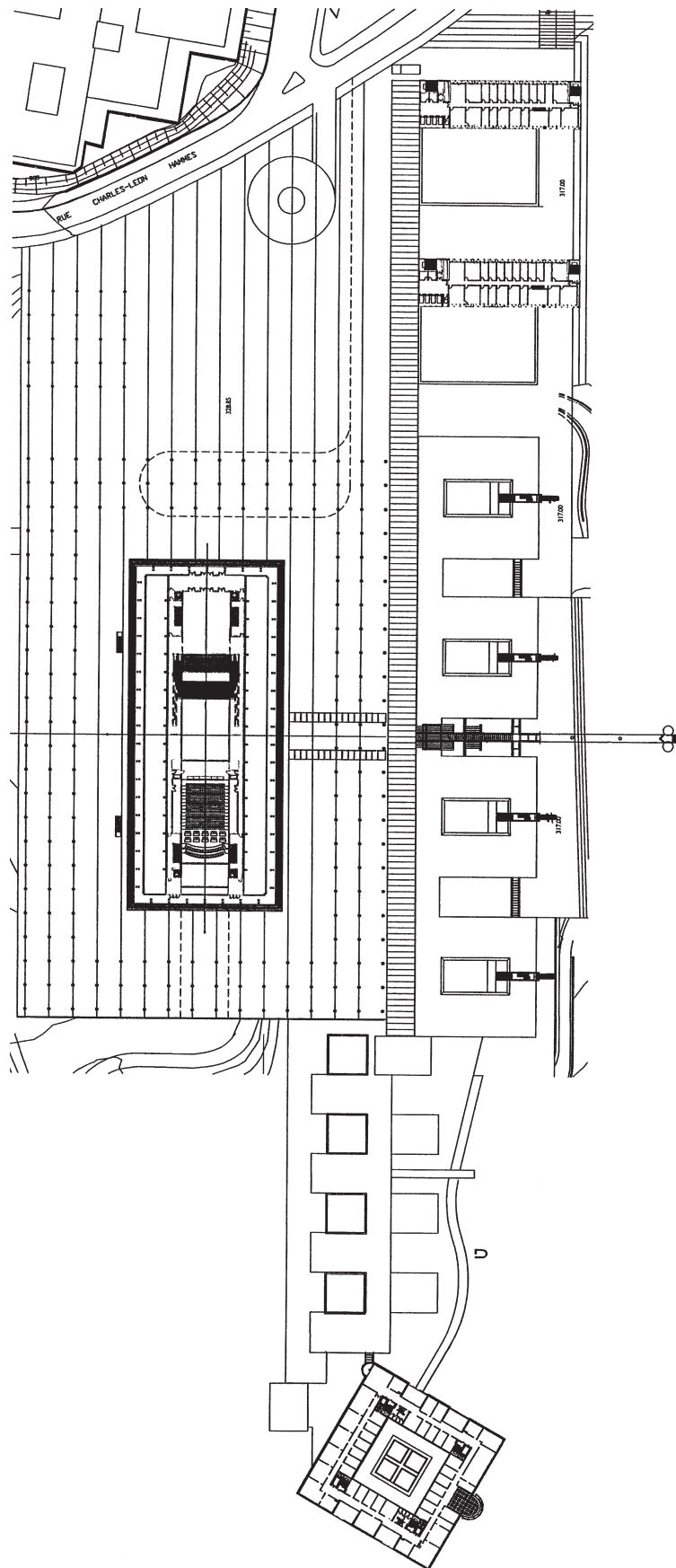


NIVEAU 0 : GALERIE, BIBLIOTHEQUE, RESTAURANT

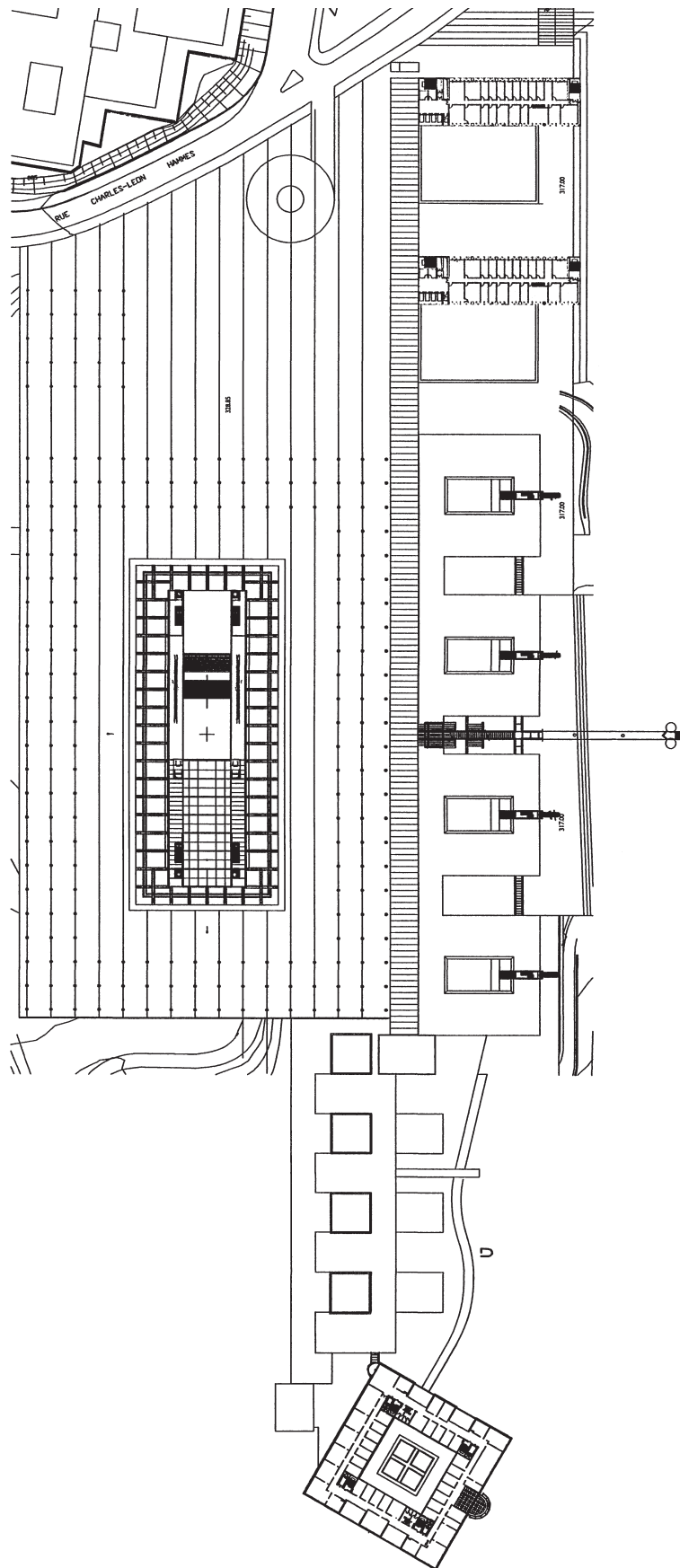




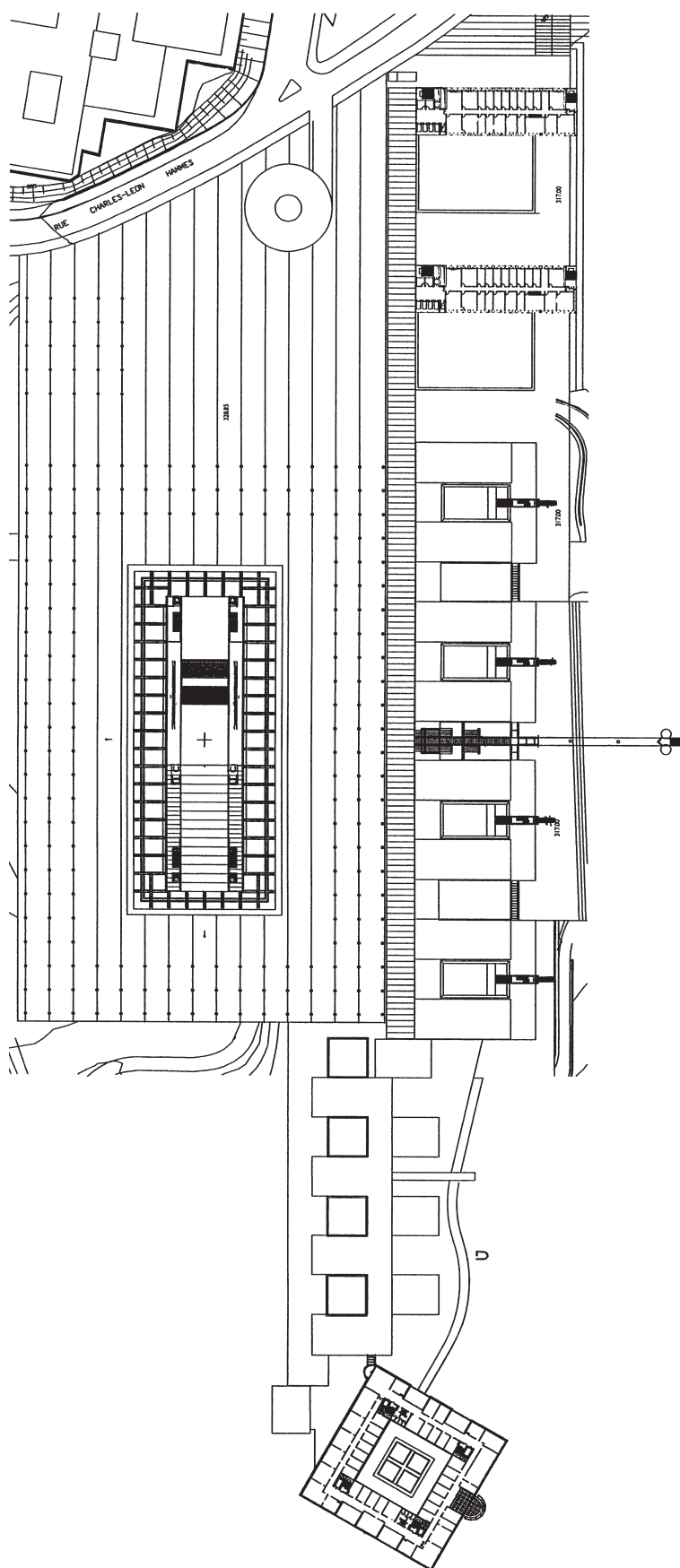
NIVEAU 2 – GRANDE SALLE D'AUDIENCE – CONFERENCE – BIBLIOTHEQUE



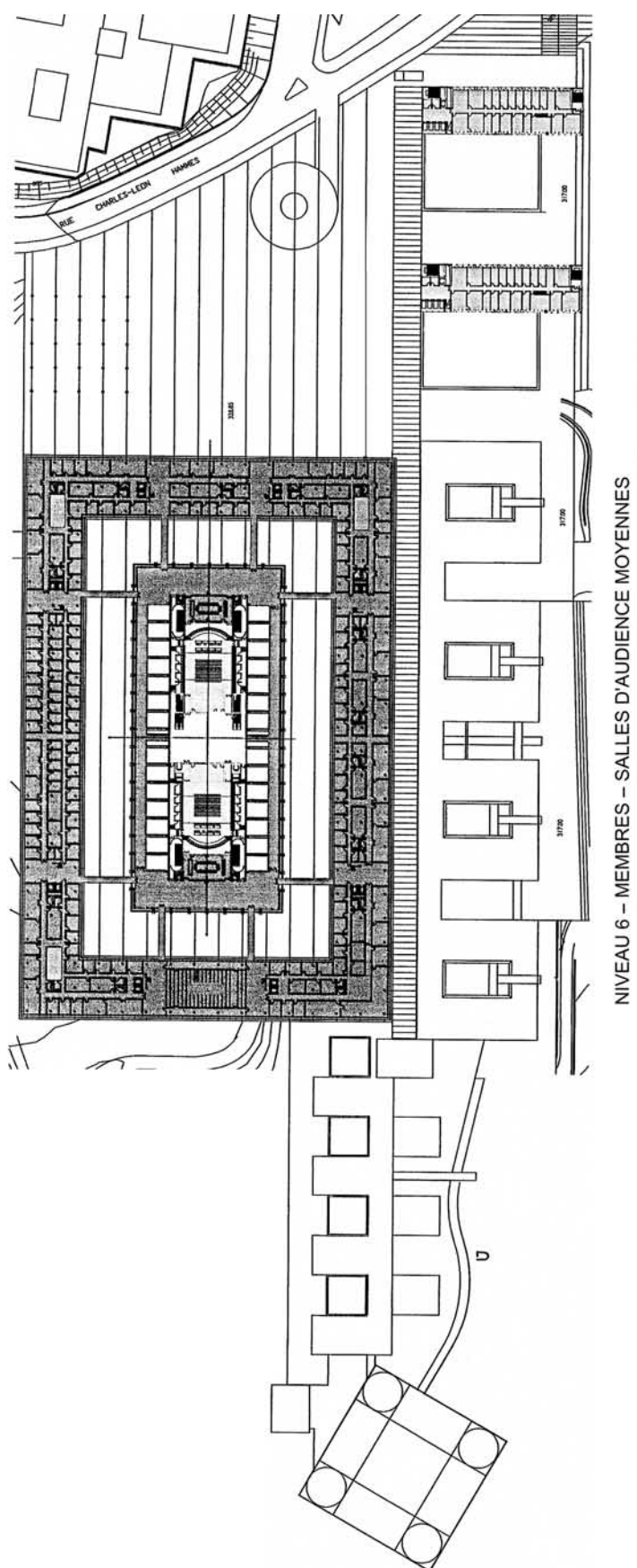
NIVEAU 3 - LE PERISTYLE - SALLE DES PAS PERDUS

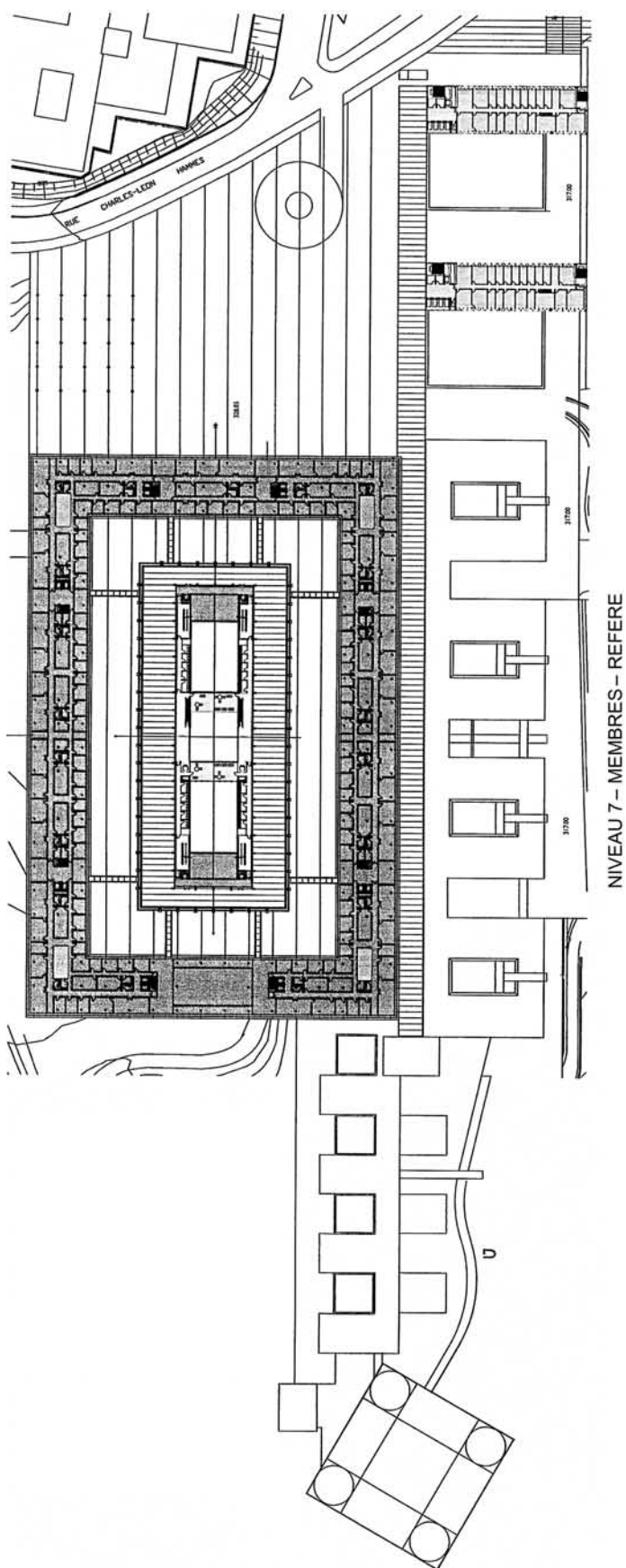


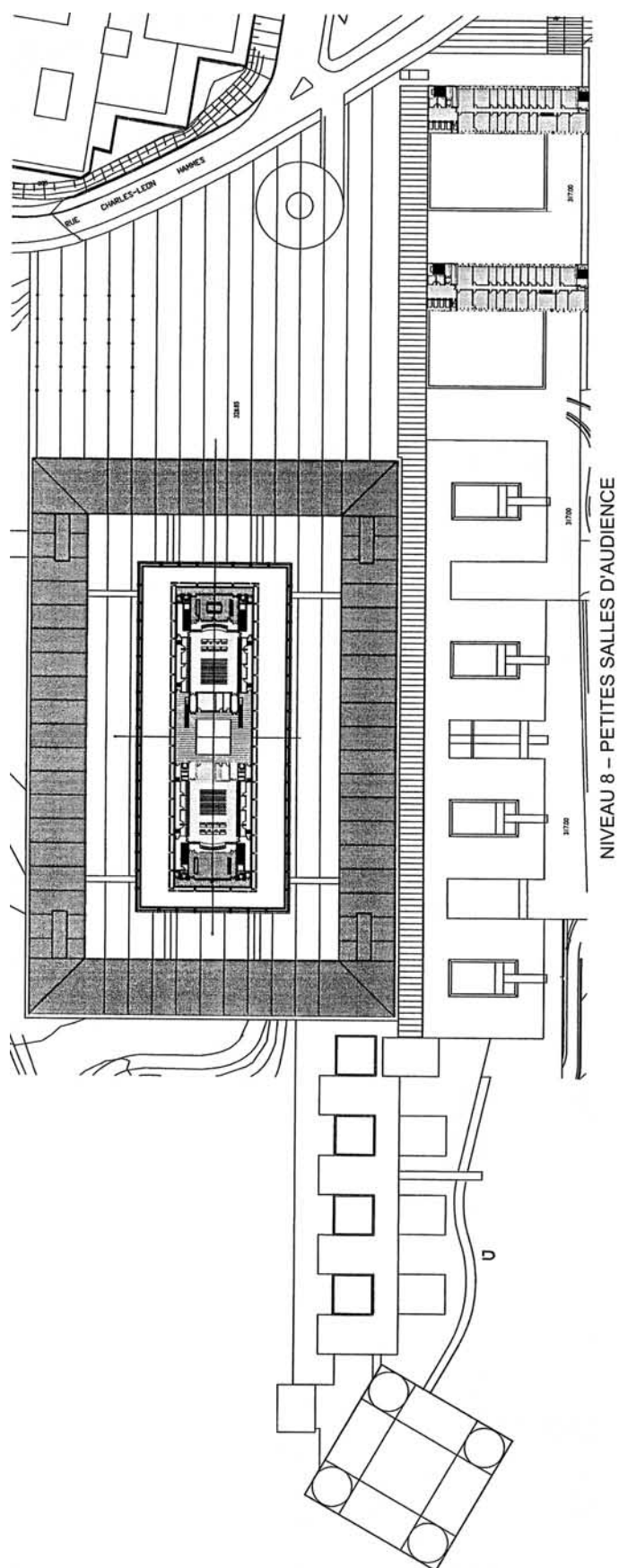
NIVEAU 4 - VIDE SUR LA SALLE DES PAS PERDUS

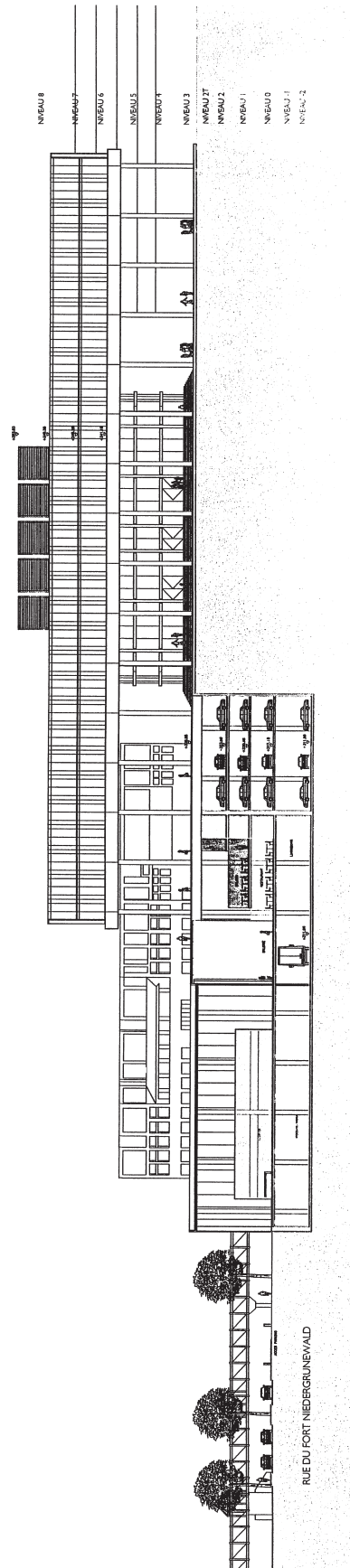


NIVEAU 5 - VIDE SUR LA SALLE DES PAS PERDUS

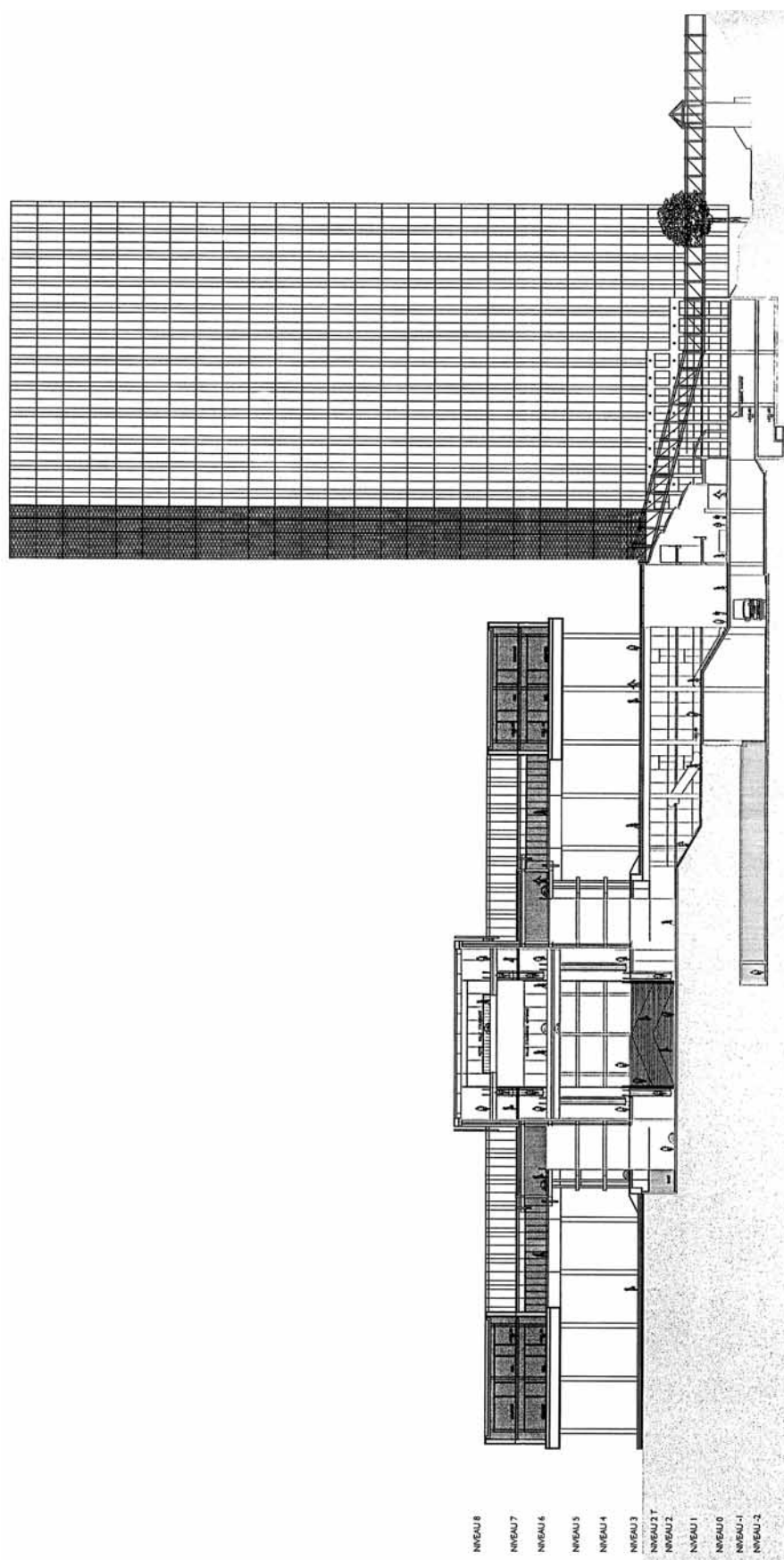




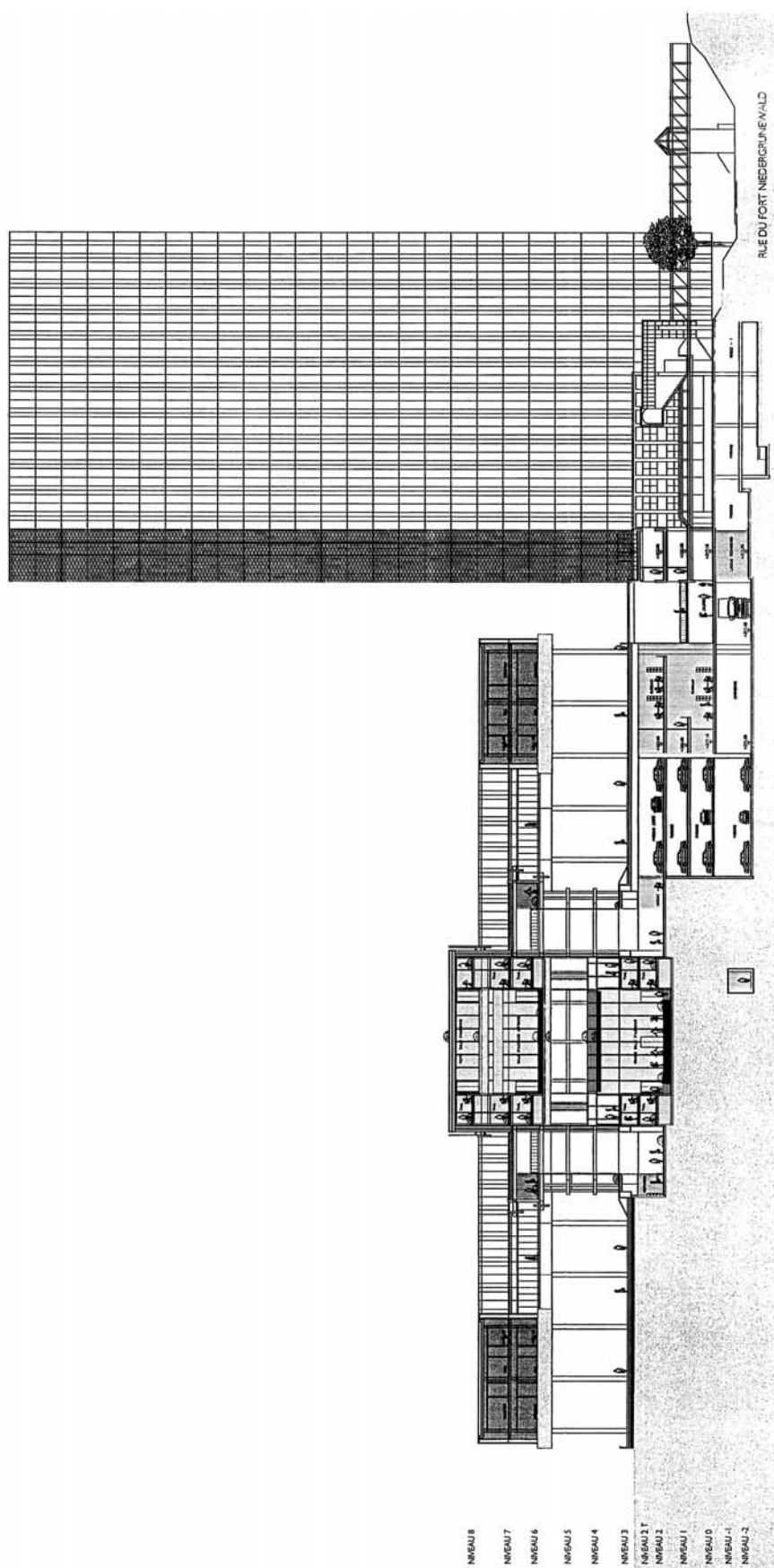




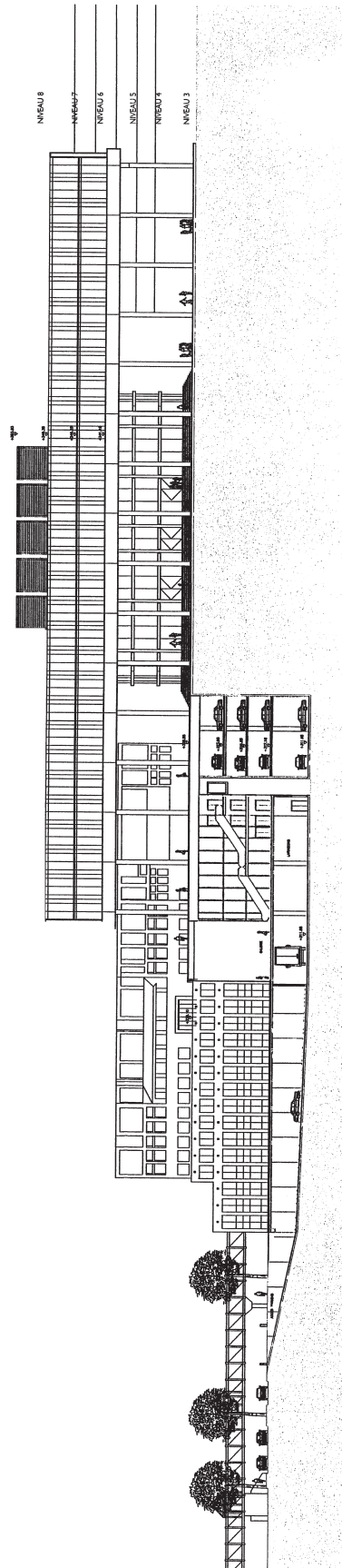
COUPE SUR SOCLE DE TOUR



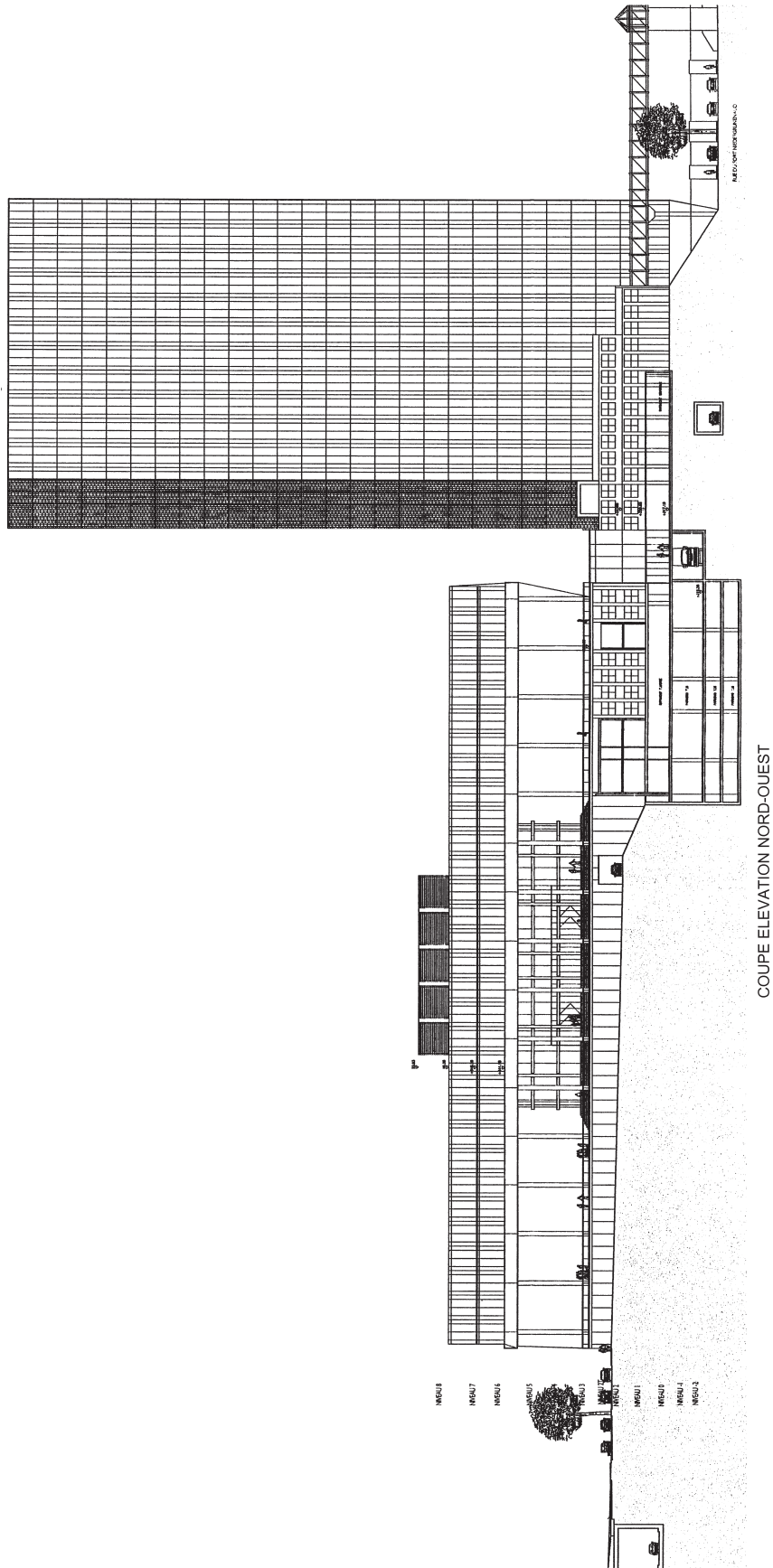
COUPE TRANSVERSALE DANS L'AXE DU BATIMENT

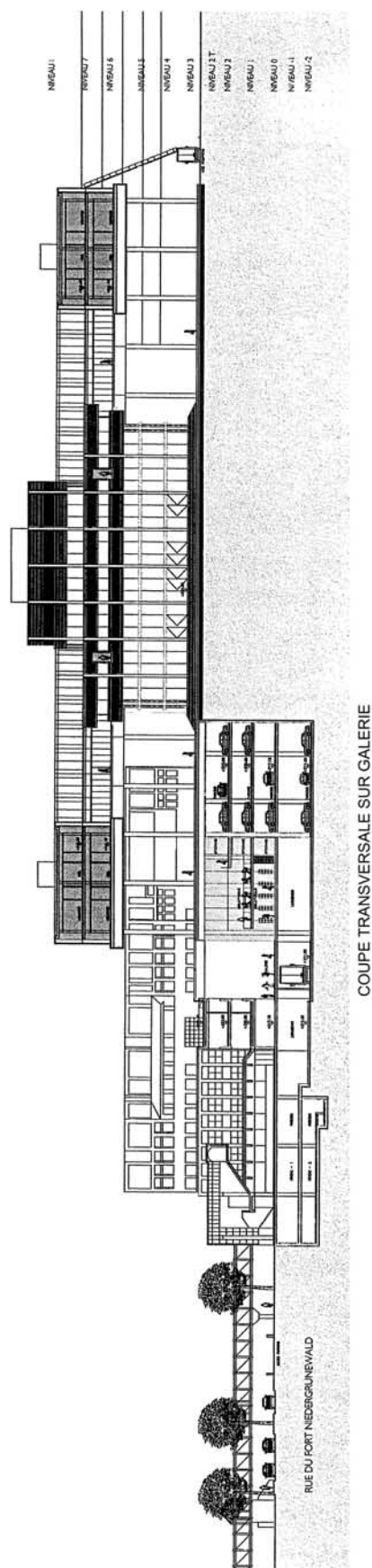


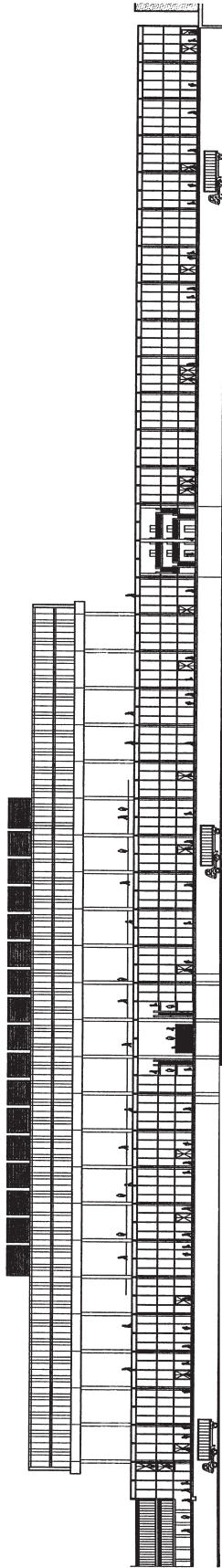
COUPE TRANSVERSALE SUR LA GRANDE SALLE D'AUDIENCE



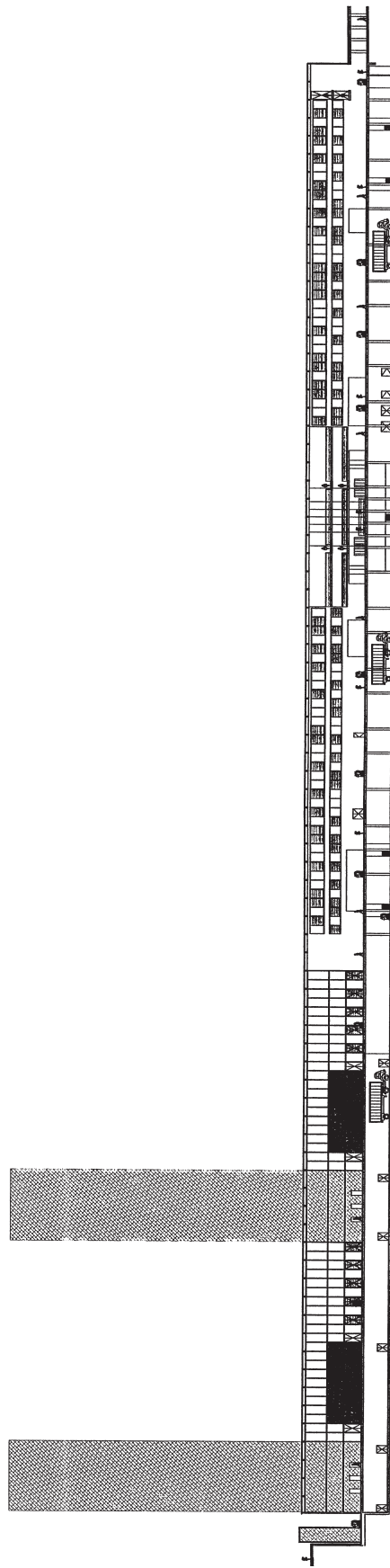
COUPE ELEVATION ACCES PARKING



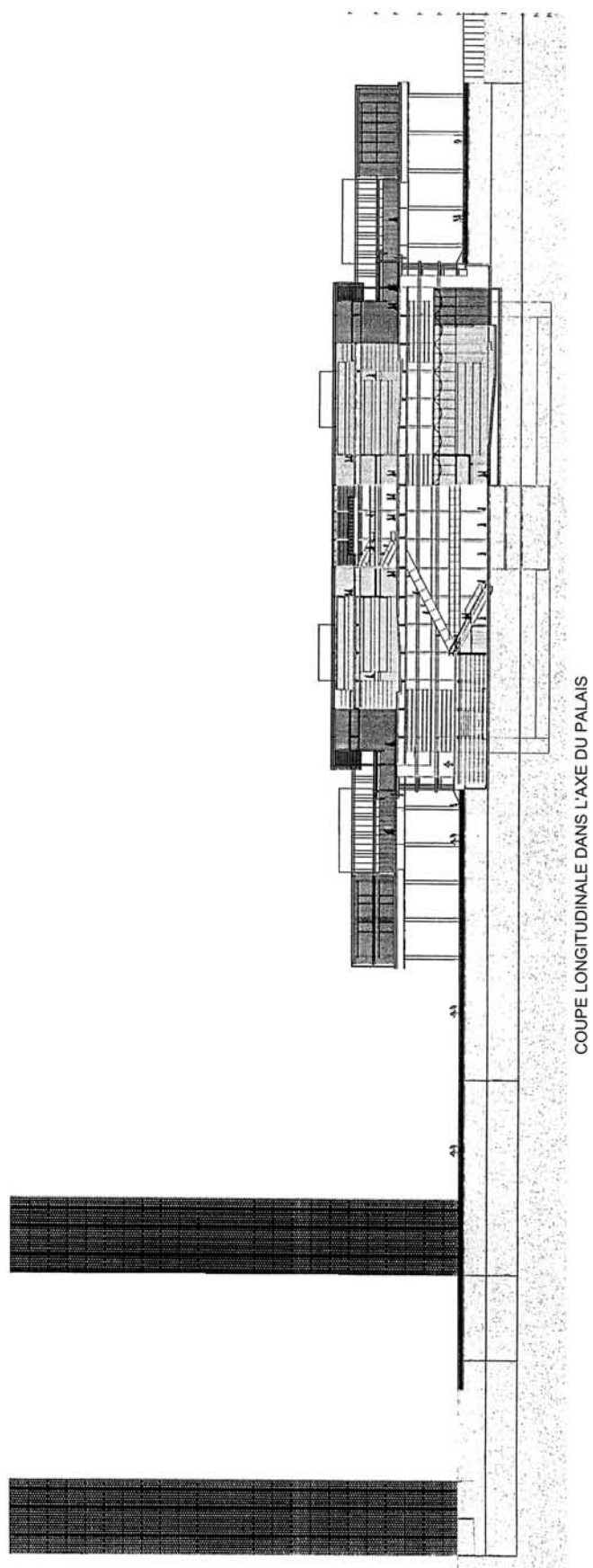


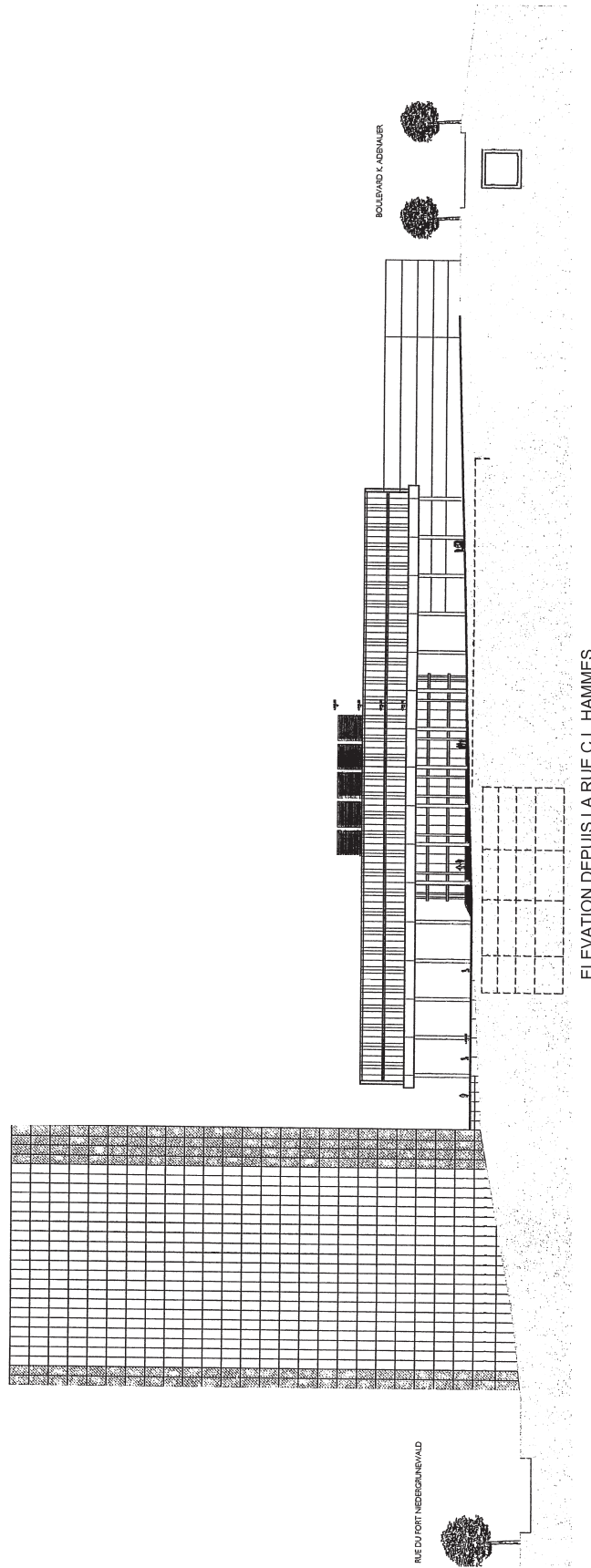


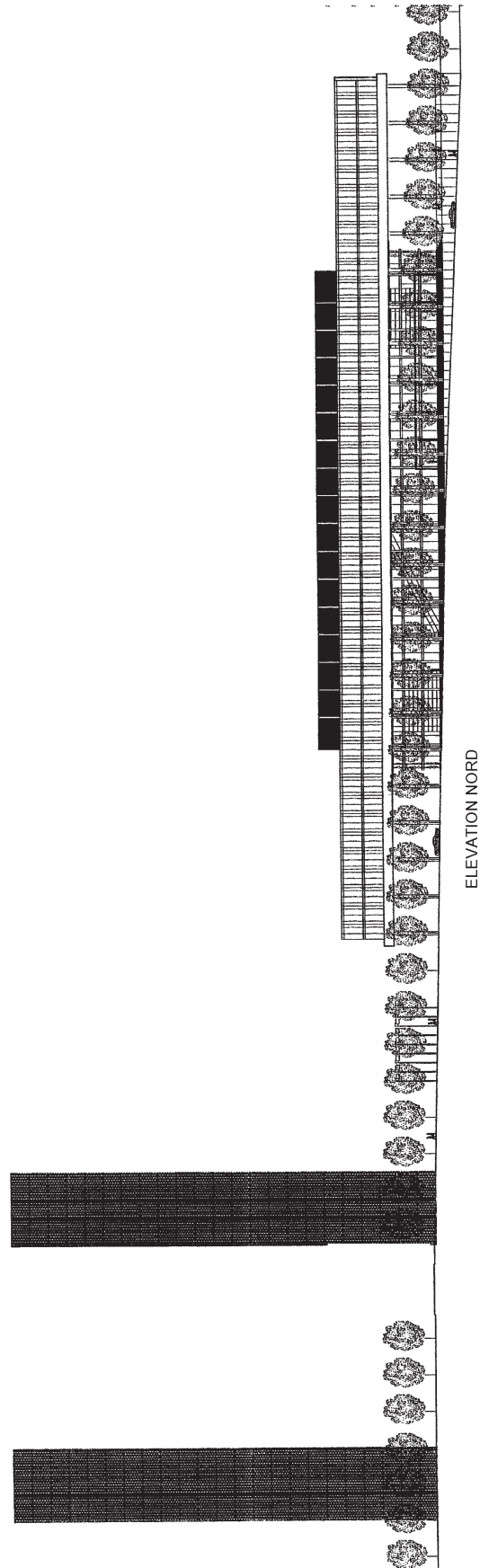
A17 - I



COUPE LONGITUDINALE SUR RUE INTERIEURE







4834/01

N° 4834¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**relatif à la construction de la 4e extension du Palais de Justice
des Communautés Européennes à Luxembourg-Kirchberg**

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendement gouvernemental

1) Dépêche du Premier Ministre au Président de la Chambre des Députés (31.10.2001)	1
2) Texte du projet de loi amendé	2
3) Modalité de financement et de réalisation	2
4) Estimation de la dépense au 15 janvier 2001	3

*

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(31.10.2001)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre des Travaux Publics, j'ai l'honneur de vous saisir *d'un amendement* au projet de loi sous rubrique.

En effet, suite à une augmentation du nombre d'emplacements de parking de l'ordre de 270 unités, le coût de construction a augmenté.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire, ainsi qu'une estimation de la dépense du projet en question.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,*

*Le Ministre aux Relations avec le Parlement,
François BILTGEN*

*

TEXTE DU PROJET DE LOI AMENDE

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction de la 4e extension du Palais de la Cour de Justice des Communautés Européennes à Luxembourg-Kirchberg.

Art. 2.– Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 343.250.000.– euros (*LuF 13.846.670.675.–*) (*indice semestriel à la construction 534,95 au 1.10.2000*), sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Art. 3.– L'article 3 de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles est modifié comme suit:

„**Art. 3.**– La somme des engagements et des garanties annuels à assumer par l'Etat du fait des contrats de location et de garantie visés ci-dessus ne peut excéder 6.195.000.000.– LuF (153.570.039.– euros), étant entendu que cette somme correspond aux conditions initiales des contrats et des avenants y relatifs.“

*

MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REALISATION

Le projet étant prévu pour être réalisé par l'intermédiaire d'un promoteur privé, l'instrument retenu pour assurer son financement est la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.

Le plafond de garantie inscrit dans cette loi se situe actuellement à 5.000 millions LuF (123.946.762 euros).

Comme les annuités à rembourser au bailleur de fonds peuvent varier en fonction du taux d'intérêt mis en oeuvre, il est impossible de déterminer au départ la dépense annuelle exacte de l'Etat.

S'agissant d'un coût de construction de 13.846.670.675.– LuF (343.250.000.– euros), on peut néanmoins estimer cette dépense annuelle à quelque 1.195.000.000.– LuF (29.623.276.– euros).

Vu l'importance de l'annuité estimée et vu l'ensemble des projets préfinancés en voie de construction respectivement de remboursement, il est proposé de porter la somme des engagements et des garanties annuels à assumer par l'Etat du fait des contrats de location et de garantie conclus à 6.195.000.000.– LuF (153.570.039.– euros).

Aux termes de la formule de financement choisie, il est envisagé de conclure un contrat de location-vente tel que prévu à l'article 2 de la loi du 13 avril 1970 précitée. L'immeuble tombera donc, à l'expiration d'une période d'amortissement comprise entre 15 et 25 ans dans le domaine de l'Etat.

*

ESTIMATION DE LA DEPENSE AU 15 JANVIER 2001

Indice semestriel de la construction 534,95 (1.10.2000)

<i>Travaux</i>	<i>Euros</i>	<i>LuF</i>
Gros oeuvre et structure	54.000.000	2.178.354.600
Clos et couvert	51.000.000	2.057.334.900
Installations techniques	66.000.000	2.662.433.400
Parachèvement	35.000.000	1.411.896.500
Equipements	17.000.000	685.778.300
Surcoût parkings 270 places	5.000.000	201.699.500
 Total construction	 228.000.000	 9.197.497.200
Aménagements extérieurs	10.000.000	403.399.000
Energies renouvelables (ca. 1%)	2.000.000	80.679.800
Décor artistique	3.000.000	121.019.700
 Total travaux	 243.000.000	 9.802.595.700
TVA 15%	36.450.000	1.470.389.355
Réserves	22.800.000	919.749.720
 Total général des travaux	 302.250.000	 12.192.734.775
 <i>Frais</i>		
Honoraires	32.142.857	1.296.639.637
TVA 12%	3.857.143	155.596.763
Frais généraux	5.000.000	201.699.500
 Total général des frais	 41.000.000	 1.653.935.900
 Total général de l'opération	 343.250.000	 13.846.670.675

Service Central des Imprimés de l'Etat

4834/02

N° 4834²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**relatif à la construction de la 4e extension du Palais de Justice
des Communautés Européennes à Luxembourg-Kirchberg**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.11.2001)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 24 juillet 2001.

Le projet, élaboré par la ministre des Travaux publics, était accompagné d'un exposé des motifs comprenant le programme des travaux de construction projetés et une estimation des dépenses y relatives ainsi que la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Par dépêche du 31 octobre 2001, le Conseil d'Etat a été saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique dont le texte était accompagné d'un commentaire ainsi que d'une version coordonnée dudit projet tenant compte de la modification proposée.

L'avis afférent du ministre ayant le Budget dans ses attributions ne figure pas au dossier soumis au Conseil d'Etat.

L'autorisation demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

*

Il est prévu de réaliser le projet par l'intermédiaire d'un promoteur privé. Aussi pourra-t-il être recouru, pour assurer son financement, aux dispositions de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatives de tels immeubles. Il est vrai que le plafond de la garantie, adapté déjà à plusieurs reprises, le doit être à nouveau par une loi modificative.

L'exposé des motifs permet de comprendre que la formule de financement retenue est celle de la location-vente prévue à l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi modifiée du 13 avril 1970 précitée. L'immeuble tombera donc, à l'expiration du terme, dans le domaine de l'Etat, les prestations de l'Etat étant à établir sur la base d'un amortissement sur quinze ans au moins. Selon les auteurs du projet, la période d'amortissement se situera probablement entre 15 et 25 ans. La durée exacte sera déterminée dès que les conditions de préfinancement auront été arrêtées de commun accord avec le département du Trésor et du Budget.

De la formule décrite ci-avant, il découle que le droit respectivement de superficie et de tréfonds du terrain d'implantation appartenant au Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg doit être cédé au promoteur pour la durée de l'amortissement.

*

La Cour de Justice des Communautés européennes est établie à Luxembourg depuis 1952. Son rôle dans l'ensemble du dispositif institutionnel communautaire n'a pas manqué de s'étendre depuis sa création et est appelé à croître encore. Aussi le Palais construit sur le plateau de Kirchberg a-t-il connu trois extensions suite à l'adhésion de nouveaux membres (Espagne, Portugal, Autriche, Finlande et Suède) et

à la création d'un Tribunal de première instance. Il s'agit en l'occurrence du bâtiment Erasmus (*Loi du 25 juillet 1985*), du bâtiment Thomas-More (*Loi du 1er juin 1989*) et du bâtiment occupé par le Tribunal (*Loi du 18 décembre 1990*).

Le projet sous avis vise à répondre aux besoins futurs de la Cour en bureaux et en infrastructures adaptées à l'activité juridictionnelle pour répondre à un premier élargissement de l'Union européenne à environ 21 Etats membres et à celui de 27 Etats membres dans une phase ultérieure.

En juillet 1999, le Palais de Justice a dû être évacué en raison de l'insalubrité des locaux due à l'amiante. Des travaux de désamiantage sont donc effectués préalablement à la rénovation et à l'extension du Palais, et ce en vertu de la loi afférente du 28 juin 2000.

Le projet prévoit l'aménagement des salles d'audiences et des salles publiques dans l'ancien Palais. L'anneau nouvellement prévu va abriter les cabinets des membres alors que la galerie servira d'axe de distribution des services communs tels que restaurants, parkings, kiosques et bibliothèque. Deux bâtiments-tours de 18 étages chacun, tout en marquant la silhouette du Plateau de Kirchberg, vont accueillir les bureaux de la Cour. Enfin, un parking de 270 places sera aménagé pour les besoins du personnel et autres usagers dont le coût s'élève à 5.000.000.- euros selon l'amendement gouvernemental sous avis.

*

D'après la décision prise le 12 décembre 1992 à Edimbourg du commun accord des représentants des Etats membres, la Cour de Justice des Communautés européennes est établie à Luxembourg. Le prestige dont jouit cette haute juridiction en Europe, voire dans le monde, ne fait que renforcer la vocation européenne du Luxembourg. Aussi le Gouvernement entend-il procéder à une nouvelle extension du site de Kirchberg pour répondre à l'élargissement futur de l'Union européenne.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat émet un avis favorable au sujet du projet sous examen dont le texte donne lieu aux observations suivantes:

Intitulé

Le projet sous avis, outre la nouvelle extension du Palais de Justice, prévoit également une modification de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles. Le Conseil d'Etat est d'avis que l'intitulé de la future loi doit en tenir compte pour faciliter également les travaux de recherche par après.

L'intitulé aura donc la teneur suivante:

„PROJET DE LOI

- **autorisant le Gouvernement à faire procéder à une quatrième extension du Palais de la Cour de Justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg;**
- **portant modification de l'article 3 de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles"**

Article 1er

Le Conseil d'Etat recommande le libellé suivant:

„Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la construction de la 4e extension du Palais de la Cour de Justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg.“

Article 2

Le Conseil d'Etat, tout en prenant acte du nouveau coût du projet sous avis, entend remarquer que si la loi future était votée après le 1er janvier 2002, il devrait être fait abstraction de la référence à la monnaie luxembourgeoise. De même, il se demande s'il ne serait pas indiqué de façon générale de faire à l'avenir référence à la valeur de l'indice des prix à la construction au moment de l'établissement du devis estimatif pour permettre à la Chambre des députés d'évaluer de façon exacte le montant des dépenses lors du vote de la loi.

Article 3

La même observation que ci-dessus est de mise quant à la référence à la monnaie luxembourgeoise. D'après l'exposé des motifs, le plafond de garantie inscrit dans la loi modifiée du 13 juillet 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles, „se situe actuellement à 5.000 millions LUF (123.946.762 euros)“. Or, cette garantie, couvrant l'ensemble des projets réalisés, en cours de réalisation ou projetés que le Gouvernement entend financer par le biais de la loi modifiée de 1970 précitée, nécessite une nouvelle adaptation en fonction du projet sous avis.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il la teneur suivante:

„Art. 3.– L'article 3 de la loi modifiée du 13 avril 1970 (...) est modifié comme suit:

„Art. 3.– La somme des engagements et des garanties annuels à assumer par l'Etat du fait des contrats de location et de garantie ci-dessus visés ne peut excéder 6.195.000.000 LUF (153.570.039 euros).“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 novembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4834/03

N° 4834³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**relatif à la construction de la 4^e extension du Palais de Justice
des Communautés Européennes à Luxembourg-Kirchberg**

* * *

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(24.1.2002)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre des Travaux Publics, j'ai l'honneur de vous saisir *d'un amendement* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

TEXTE DU PROJET DE LOI**Articles complémentaires**

Art. 4.– Le Gouvernement est autorisé à acquérir un immeuble situé à Luxembourg-Kirchberg et inscrit au cadastre de la commune de Luxembourg, ancienne commune d'Eich, section C Weimerskirch sous le No 832/4283, rue du Fort Niedergrünwald, bâtiment-place.

Art. 5.– La dépense occasionnée par l'exécution de l'article 4 ci-dessus ne peut dépasser le montant de 23.920.000.– euros. La dépense afférente sera à charge des crédits du Ministère des Finances.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Propriété foncière*

La construction de la 4^e extension du Palais de Justice des Communautés européennes empiète pour une partie sur un terrain qui n'appartient pas à l'Etat et qui fait partie du patrimoine de la Caisse de Pension des Employés privés. L'immeuble „Cube“ érigé par la Caisse de Pension des Employés privés sur ce terrain procure un rendement locatif régulier à la Caisse.

En effet, l'immeuble Cube fait l'objet d'un contrat de location conclu entre le propriétaire et l'Etat et venant normalement à échéance en 2013. Ce contrat serait résilié de façon anticipée.

La surface de l'immeuble s'élève à 9.097 m² et la superficie de la parcelle cadastrale concernées s'élèvent à 1ha 18a 50ca, étant entendu que la contenance exacte du terrain concernée reste à mesurer.

Dans le cadre de la préparation des travaux relatifs à la 4e extension, la Caisse de Pension des Employés privés avait notifié en 1999 à l'Etat la disponibilité de céder ce terrain contre un immeuble procurant un rendement équivalent à celui qui se trouve sur le terrain requis par le projet.

Il est encore à noter que la Caisse de Pension avait exposé des frais s'élevant à 200 millions de francs en 1973, à 242 millions de francs en 1986 et à 54 millions de francs en 1998 pour la construction et la modernisation suivant les besoins de l'immeuble Cube.

En tenant compte notamment de ces différents éléments – à savoir l'indemnisation pour résiliation anticipée du contrat de bail, la valeur de l'immeuble, le terrain, la charge globale à supporter par l'Etat s'élèvera à 23.920.000 euros.

Comme ce montant dépasse la limite prévue à l'article 80 (1) b de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, une autorisation par voie légale est requise.

4834/04

N° 4834⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**relatif à la construction de la 4e extension du Palais de Justice
des Communautés Européennes à Luxembourg-Kirchberg**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.4.2002)

En date du 24 janvier 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat un amendement au projet de loi susmentionné.

L'amendement, élaboré par la ministre des Travaux publics, était accompagné d'un commentaire des deux articles nouveaux proposés.

*

L'autorisation demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution, le prix de vente négocié s'élevant à 23.920.000 euros.

*

Le Gouvernement entend acquérir dans le cadre de la 4e extension du Palais de Justice des Communautés européennes l'immeuble „Cube“ et la totalité de la parcelle cadastrale sur laquelle il se trouve implanté de la part de la Caisse de pension des employés privés, propriétaire des immeubles concernés loués à l'Etat luxembourgeois par contrat de location venant à échéance en 2013.

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement n'est pas présenté par le membre du Gouvernement habituellement compétent et responsable en l'espèce, à savoir le ministre du Trésor et du Budget en sa qualité de gestionnaire du domaine de l'Etat, mais par la ministre des Travaux publics en charge du chantier relatif à la 4e extension du Palais de Justice des Communautés européennes.

De même, d'après l'exposé des motifs, la dépense afférente à l'acquisition de l'immeuble concerné comprend „l'indemnisation pour résiliation anticipée du contrat de bail, la valeur de l'immeuble, le terrain, ...“. Qu'en est-il d'éventuels intérêts à payer dus au retard mis à la liquidation de la somme arrêtée au profit du vendeur?

*

Vu les explications fournies par les auteurs du projet sous avis, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet dont le texte devra toutefois veiller à une imputation de la dépense projetée sur l'article budgétaire adéquat. L'article 5 est donc à libeller en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 avril 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4834/05

4834/06

N° 4834⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

- autorisant le Gouvernement à faire procéder à une quatrième extension du Palais de la Cour de Justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg;
- portant modification de l'article 3 de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(2.7.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 juillet 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

- autorisant le Gouvernement à faire procéder à une quatrième extension du Palais de la Cour de Justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg;
- portant modification de l'article 3 de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 juin 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 8 novembre 2001 et 16 avril 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 2 juillet 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4834

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 75****30 juillet 2002****S o m m a i r e****Loi du 18 juillet 2002**

- autorisant le Gouvernement à faire procéder à une quatrième extension du Palais de la Cour de Justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg;
- portant modification de l'article 3 de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles page 1664

Règlement grand-ducal du 18 juillet 2002 concernant l'ouverture de la chasse 1664

Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine 1666

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989 – Adhésion du Djibouti 1666

Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid, le 27 juin 1989 – Adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine 1666

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Ratification de la Slovaquie – Adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine 1666

Loi du 18 juillet 2002

- autorisant le **Gouvernement à faire procéder à une quatrième extension du Palais de la Cour de Justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg;**
- **portant modification de l'article 3 de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19.06.2002 et celle du Conseil d'Etat du 02.07.2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la construction de la 4^e extension du Palais de la Cour de Justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 343.250.000 euros (indice semestriel des prix à la construction 534,95 au 1.10.2000), sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Art. 3. L'article 3 de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles est modifié comme suit:

"**Art. 3.** La somme des engagements et des garanties annuels à assumer par l'Etat du fait des contrats de location et de garantie ci-dessus visés ne peut excéder 153.570.039.- euros, étant entendu que cette somme correspond aux conditions initiales des contrats et des avenants y relatifs."

Art. 4. Le Gouvernement est autorisé à acquérir un immeuble situé à Luxembourg-Kirchberg et inscrit au cadastre de la commune de Luxembourg, ancienne commune d'Eich, section C Weimerskirch sous le No 832/4283, rue du Fort Niedergrünewald, bâtiment-place.

Art. 5. La dépense occasionnée par l'exécution de l'article 4 ci-dessus ne peut dépasser le montant de 23.920.000.- euros. La dépense afférente sera à charge de l'article 35.0.71.040 du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre des Travaux Publics,
Erna Hennicot-Schoepges

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 18 juillet 2002.
Henri

Doc. par. 4834; sess. ord. 2000-2001, 2001-2002.

Règlement grand-ducal du 18 juillet 2002 concernant l'ouverture de la chasse.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 19 mai 1885 sur la chasse;

Vu la loi modifiée du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier;

Vu la loi modifiée du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux;

Vu la loi modifiée du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse;

Vu la loi du 18 juin 1962 portant approbation de la convention internationale pour la protection des oiseaux;

Vu la loi du 16 novembre 1971 portant approbation de la convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux;

Vu la loi du 30 août 1982 portant approbation du protocole du 20 juin 1977 modifiant la convention Benelux précitée;

Vu la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement et après délibération du gouvernement en Conseil;